

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
28 février 2001
N^o 9

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

| | |
|--|------|
| Code des professions — Administrateurs agréés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre | 1445 |
| Code des professions — Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) | 1446 |
| Code des professions — Architectes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.) | 1447 |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre | 1447 |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 1451 |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Stages de perfectionnement de l'Ordre | 1454 |
| Code des professions — Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre | 1456 |

Projets de règlement

| | |
|---|------|
| Aide financière aux études | 1459 |
| Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs | 1460 |
| Industrie des services automobiles — Montréal | 1464 |
| Prestations familiales | 1465 |
| Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats | 1466 |

Décisions

| | |
|---|------|
| 7223 Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet (Mod.) | 1493 |
| Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite | 1493 |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite | 1506 |

Transports

| | |
|--|------|
| 114-2001 Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports | 1529 |
|--|------|

Décrets

| | |
|--|------|
| 83-2001 Exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire | 1537 |
| 84-2001 Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 1537 |
| 86-2001 Mandat et composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture, le 9 février 2001, à Regina en Saskatchewan | 1538 |
| 87-2001 Aides financières d'un montant maximal de 31 910 000 \$ en faveur de Uniforêt inc. par Investissement-Québec et par Garantie-Québec | 1538 |
| 88-2001 Modification au décret n ^o 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique | 1539 |

| | | |
|---------|--|------|
| 89-2001 | Contribution financière non remboursable à Computer Science Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$ | 1540 |
| 90-2001 | Versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne | 1541 |
| 91-2001 | Aide financière maximale de 700 000 \$ à Air Alma inc. par Investissement-Québec | 1542 |
| 92-2001 | Aide financière maximale de 2 250 000 \$ à Régionnair inc. par Investissement-Québec | 1542 |
| 93-2001 | Nomination de monsieur Louis Grégoire, comme juge à la Cour du Québec | 1543 |
| 94-2001 | Composition et mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 | 1543 |
| 95-2001 | Majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 1 627 900 \$ pour l'exercice financier 2000-2001 | 1544 |
| 97-2001 | Nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique | 1545 |
| 99-2001 | Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec | 1545 |

Erratum

| | |
|---|------|
| Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions | 1547 |
|---|------|

Règlements et autres actes

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2000, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, le territoire est divisé en huit régions électtorales, chacune des régions étant représentée par le nombre d'administrateurs suivant :

| Région électtorale | Nombre d'administrateurs |
|---|--------------------------|
| 1 ^o la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord | 1 |
| 2 ^o la région du Saguenay – Lac-St-Jean | 1 |
| 3 ^o la région de Québec et de Chaudière-Appalaches | 3 |
| 4 ^o la région de la Mauricie et du Centre du Québec | 1 |
| 5 ^o la région de l'Estrie et de la Montérégie | 1 |
| 6 ^o la région de Montréal | 4 |

| Région électtorale | Nombre d'administrateurs |
|---|--------------------------|
| 7 ^o la région de Laval – Laurentides – Lanaudière | 1 |
| 8 ^o la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue | 1 |

2. Le territoire de chacune des régions comprend le territoire de plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et ses modifications subséquentes, selon la délimitation suivante :

| Région électtorale | Régions administratives |
|---|-------------------------|
| 1 ^o la région du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine et de la Côte-Nord | 01, 09, 11 |
| 2 ^o la région du Saguenay – Lac-St-Jean | 02, 10 |
| 3 ^o la région de Québec et de Chaudière-Appalaches | 03, 12 |
| 4 ^o la région de la Mauricie et du Centre du Québec | 04, 17 |
| 5 ^o la région de l'Estrie et de la Montérégie | 05, 16 |
| 6 ^o la région de Montréal | 06 |
| 7 ^o la région de Laval – Laurentides – Lanaudière | 13, 14, 15 |
| 8 ^o la région de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue | 07, 08 |

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement continue à représenter la région pour laquelle il a été élu jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Malgré l'article 1, pour l'année 2001-2002 :

1^o deux administrateurs sont élus pour représenter la région électtorale 5, soit un pour la région administrative 05 (Estrie) et un pour la région administrative 16 (Montérégie) ;

2^o deux administrateurs sont élus pour représenter la région électtorale 8, soit un pour la région administrative 07 (Outaouais) et un pour la région administrative 08 (Abitibi-Témiscamingue) ;

3^o cinq administrateurs sont élus pour représenter les secteurs d'activité professionnelle. Chacun des secteurs d'activité professionnelle est représenté par le nombre d'administrateurs suivant :

| Secteurs d'activité professionnelle | Nombre d'administrateurs |
|-------------------------------------|--------------------------|
| Conseil en management | 3 |
| Planification financière | 1 |
| Immobilier | 1 |

Aux fins du présent article :

1^o le secteur Conseil en management compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur;

2^o le secteur de la Planification financière compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur;

3^o le secteur Immobilier compte tous les administrateurs agréés qui sont inscrits au registre des membres de ce secteur.

5. Le présent règlement remplace le Règlement divisant le territoire du Québec en régions et déterminant les secteurs d'activité professionnelle aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35588

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2000, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93 par. *b*)

1. L'article 2 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est remplacé par le suivant :

«2. Dans le présent règlement, le mot « région » vise l'une des régions mentionnées dans le Règlement divisant le territoire aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Les membres dont le domicile professionnel est situé à l'extérieur du Québec sont, pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs et du président, le cas échéant, réputés faire partie de la région administrative 07 (Outaouais) de la région électorale 8 (Outaouais et Abitibi-Témiscamingue).».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«3. Dans le présent règlement, le mot « secteur » vise l'un des secteurs d'activité professionnelle mentionnés dans le Règlement divisant le territoire aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.».

3. Les articles 31 et 32 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La durée du mandat des administrateurs élus aux élections de 2001 est d'un an.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

35589

* Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995.

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Architectes

- Élections au bureau de l'Ordre
- Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, à sa réunion du 26 octobre 2000, en vertu des articles 63, 67, 69, paragraphe *d* et 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 8 février 2001 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63, 67, 69 par. *d*, 93, par. *b*)

1. L'article 9 du Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes du Québec est modifié par le remplacement des mots «d'un an» par les mots «de deux ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35585

* La dernière modification au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre des architectes (R.R.Q. c. A-21, r. 5.1) a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 13 avril 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 4393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

- Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Tout évaluateur agréé doit détenir un contrat d'assurance établissant une garantie contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une société d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu au nom de la société mais la garantie doit s'étendre à chacun des évaluateurs agréés associés ou employés, personnellement, pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de la société.

Dans le cas d'un évaluateur agréé qui exerce au sein d'une personne morale ou d'une société autre que d'évaluateurs agréés, le contrat d'assurance peut être conclu par celle-ci pour lui mais doit le couvrir person-

nellement pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour le compte de cette personne ou société.

L'évaluateur agréé qui exerce sa profession à la fois pour le compte d'une société ou d'une personne morale qui le couvre et à son propre compte doit détenir un contrat d'assurance pour les actes qu'il pose dans l'exercice de sa profession pour son compte.

2. Malgré l'article 1, un évaluateur agréé n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

1^o s'il est à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

2^o s'il est à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi ;

3^o s'il est à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi ;

4^o s'il est à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) ;

5^o s'il est à l'emploi exclusif d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 1^o à 4^o qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par l'évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 4 ;

6^o s'il est inscrit au tableau mais n'exerce en aucune circonstance, ni n'a exercé au cours des trois dernières années sa profession.

3. L'évaluateur agréé qui se trouve dans l'une des situations d'exemptions décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} juin de chaque année ou à la date de son inscription au tableau, s'il s'inscrit après le 1^{er} juin, une déclaration conforme au formulaire reproduit à l'annexe I.

L'évaluateur agréé visé par le paragraphe 4^o de l'article 2 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avec le formulaire de l'annexe I, une attestation de son employeur conforme au formulaire reproduit à l'annexe II certifiant que ce dernier se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par celui qu'il emploie dans l'exercice de sa profession.

L'évaluateur agréé visé par le paragraphe 5^o de l'article 2 doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avec le formulaire de l'annexe I, une attestation de son employeur conforme au formulaire reproduit à l'annexe III certifiant que ce dernier se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par celui qu'il emploie dans l'exercice de sa profession.

L'évaluateur agréé visé par l'un des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 2 qui ne peut fournir l'attestation de son employeur doit détenir un contrat d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4.

L'évaluateur agréé qui cesse d'être dans l'une des situations d'exemptions doit sans délai en aviser le secrétaire de l'Ordre et se conformer aux exigences du présent règlement.

4. Tout contrat d'assurance conclu en application de l'article 1 doit contenir les stipulations minimales suivantes :

1^o un montant de garantie d'au moins 500 000 \$ par sinistre et de 1 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie ou qui sont survenus avant cette période mais pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie ;

2^o l'engagement de l'assureur de maintenir la garantie pour toute réclamation présentée contre l'assuré ou ses héritiers pendant les 3 années suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède ou cesse temporairement ou définitivement d'exercer sa profession ;

3^o l'engagement de l'assureur de payer au lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie ou survenu avant cette période mais pour lequel une réclamation est présentée au cours de la période de garantie, et résultant d'une faute ou négligence commise par lui dans l'exercice de sa profession ou par ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré et d'assumer sa défense dans toute action intentée contre lui résultant d'une faute ou négligence commise par lui dans l'exercice de sa profession ou par ses préposés, employés, représentants ou stagiaires dans l'exercice de leurs fonctions et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance ou de toute condamnation;

5^o l'engagement de l'assureur d'étendre de plein droit, sans avis préalable, la garantie à tout évaluateur agréé ou préposé, employé, représentant ou stagiaire qui se joint au cours de la période de garantie à titre d'employé de l'assuré;

6^o l'engagement de l'assureur de donner un avis à l'Ordre dans les 60 jours suivant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance;

7^o l'engagement de l'assureur de donner les 1^{er} juin et 1^{er} janvier de chaque année un avis à l'Ordre des sommes d'argent versées en raison d'une faute ou d'une négligence commise par un évaluateur agréé dans l'exercice de sa profession en lui indiquant notamment, dans chacun des cas, la nature du dommage, de la faute ou de la négligence et le montant de la somme versée.

5. Le contrat d'assurance peut contenir les exclusions généralement admises en assurance de la responsabilité professionnelle.

6. Dans le cas où l'Ordre a conclu, pour l'ensemble ou une partie de ses membres, un contrat qui établit un régime collectif d'assurance de la responsabilité répondant aux conditions prescrites à l'article 4, l'évaluateur agréé peut adhérer à ce contrat afin de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 1.

Un certificat d'assurance est délivré par l'assureur à tout adhérent et une copie de la police doit lui être remise sur demande écrite.

7. L'évaluateur agréé qui n'adhère pas au contrat d'assurance collective conclu par l'Ordre doit détenir un contrat d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4.

Il doit présenter cette police sur demande du secrétaire de l'Ordre ou de toute autre personne que l'Ordre désigne à cette fin et fournir tout renseignement concernant cette police jugé utile pour l'application du présent règlement.

8. Tout évaluateur agréé, à moins qu'il ne se trouve dans l'une des situations d'exemptions décrites à l'article 2, doit fournir au secrétaire de l'Ordre, avant le 1^{er} juin de chaque année ou à la date de son inscription au tableau, s'il s'inscrit après le 1^{er} juin, une copie du certificat d'assurance mentionné à l'article 6 ou une attestation de son assureur certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance répondant aux conditions prescrites à l'article 4 valide jusqu'au 1^{er} juin de l'année suivante.

9. Durant la première année d'application du règlement, les documents exigés aux articles 3 et 8 doivent être fournis dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 3)

Je déclare ce qui suit et par conséquent être exempté de l'obligation de détenir un contrat d'assurance, conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec :

1^o être à l'emploi exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

2^o être à l'emploi exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine public, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

3^o être à l'emploi exclusif de la fonction publique du Canada suivant l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

4^o être à l'emploi exclusif d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

5° être à l'emploi exclusif d'une personne morale autre que celles visées aux paragraphes 1° à 4° qui se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise dans l'exercice de ma profession;

6° être inscrit au tableau mais n'exercer en aucune circonstance, ni n'avoir exercé au cours des trois dernières années ma profession.

Je m'engage à aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement de nature à modifier ou annuler la présente déclaration et, le cas échéant, à me conformer aux exigences du règlement.

La présente déclaration est sincère et véridique.

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Signature de l'évaluateur agréé (Numéro de membre)

ANNEXE II

(a. 3)

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Nous déclarons ce qui suit:

« Que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est au service de _____ (nom de l'organisme);

Que M. (Mme) _____, É.A., est couvert par la police d'assurance responsabilité générale des employés de _____ (nom de l'organisme);

Qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A., peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

ANNEXE III

(a. 3)

RÉSOLUTION DE L'EMPLOYEUR

Considérant que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est au service de _____ (nom de l'organisme), il a été proposé par _____, appuyé par et résolu (résolution numéro) lors de la séance tenue le _____ de déclarer aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec:

« QUE _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A. peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

OU

DÉCLARATION DE L'EMPLOYEUR

Nous déclarons ce qui suit:

« Que M. (Mme) _____, É.A., membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, est toujours au service de _____ (nom de l'organisme);

Que la résolution numéro _____ adoptée lors de la séance tenue le _____ n'a pas été révoquée et est toujours en vigueur;

Qu'aux fins du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec _____ (nom de l'organisme) se porte garant, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence que M. (Mme) _____, É.A., peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. »

Et j'ai signé, ce _____ jour de _____

Copie conforme

Signature de la personne autorisée (titre)

35587

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 36 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'inspection professionnelle porte sur la pratique professionnelle en général de l'évaluateur membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et plus particulièrement sur les dossiers, livres et registres que tient l'évaluateur dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les équipements relatifs à cet exercice et les biens qui lui sont confiés par ses clients.

Elle porte également sur les documents et rapports à la préparation desquels cet évaluateur a collaboré et qui sont contenus dans les dossiers, livres et registres tenus par des collègues de travail ou par son employeur, y compris un service d'évaluation du gouvernement du Québec ou du Canada, d'une municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens du paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3).

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle est formé de 8 membres nommés par le Bureau parmi les évaluateurs inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans.

Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans.

Les membres du comité demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. L'imposition d'un stage de perfectionnement ou d'une sanction disciplinaire à un membre du comité met fin à son mandat.

3. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité, lequel peut ne pas être membre du comité ou de l'Ordre.

5. Le secrétariat du comité est situé au siège de l'Ordre et y sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

SECTION III

CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

6. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque évaluateur qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière en vertu du présent règlement.

7. Le dossier contient l'ensemble des documents relatifs à une vérification ou à une enquête particulière dont a fait l'objet un évaluateur et le rapport correspondant. Il contient aussi, le cas échéant, les recommandations du comité et la décision du Bureau.

8. Un évaluateur a le droit de consulter son dossier et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité d'inspection professionnelle en présence de l'un des membres de son personnel. Les frais de copie sont à la charge de l'évaluateur.

L'inspecteur ou le membre du comité et, le cas échéant, l'enquêteur ou l'expert ont accès au dossier de l'évaluateur qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

Les membres du Bureau peuvent également consulter le dossier d'un évaluateur et en obtenir copie dans le cadre de l'application de la Section VI.

SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

9. Le comité d'inspection professionnelle surveille l'exercice de la profession par les évaluateurs suivant le programme qu'il détermine et que le Bureau approuve.

Le Bureau établit une liste d'inspecteurs pour assister le comité.

10. Chaque année, le Bureau fait parvenir à tous les évaluateurs le programme de surveillance générale du comité.

11. Au moins 15 jours avant la date d'une vérification, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.

12. Si un évaluateur ne peut recevoir le membre du comité ou l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

13. Lorsque le secrétaire du comité constate que l'évaluateur n'a pas pu prendre connaissance de l'avis de vérification, il fixe une nouvelle date et en avise l'évaluateur conformément à l'article 11.

14. Un membre du comité ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité.

15. L'évaluateur qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

16. Un membre du comité ou un inspecteur peut intimer l'ordre à l'évaluateur, à son mandataire ou employé ou à toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 1 de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 de même que, selon le cas, de lui en fournir une copie.

Lorsque des dossiers, livres, registres et autres éléments visés à l'article 1 sont détenus par un tiers, l'évaluateur doit, sur demande du membre du comité ou de l'inspecteur, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et, selon le cas, à en prendre copie.

17. Le membre du comité ou l'inspecteur peut demander à l'évaluateur ou à toute personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait relativement à la vérification.

18. Le membre du comité ou l'inspecteur dresse un rapport de vérification et en transmet copie au secrétaire du comité dans les 15 jours de la fin de sa vérification.

Le comité, à sa prochaine réunion régulière, analyse et approuve le rapport de vérification avec ou sans modification et en transmet une copie à l'évaluateur dans les 30 jours de sa réunion.

SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE D'UN ÉVALUATEUR

19. À la demande du Bureau ou du syndic ou de sa propre initiative, le comité procède à une enquête particulière sur la compétence d'un évaluateur.

Le Bureau établit une liste d'enquêteurs pour assister le comité. Le cas échéant, le comité peut, avec l'autorisation du Bureau, s'adjoindre des experts aux fins d'une telle enquête.

20. Au moins 5 jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir à l'évaluateur concerné, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une étude d'évaluateurs ou d'un service d'évaluation d'un employeur et il tient lieu d'avis à chacun des évaluateurs associés ou employés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur de l'évaluateur.

Dans le cas où la transmission d'un avis à l'évaluateur ou à son employeur pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut autoriser que celle-ci soit tenue sans avis.

21. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 20, les articles 11 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis* à une enquête tenue en vertu de la présente section.

SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

22. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise, selon le cas, le Bureau ou le syndic, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, et l'évaluateur dans un délai de 30 jours de sa décision.

23. Lorsque le comité, après étude d'un rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et le syndic, si la vérification ou l'enquête a été tenue à sa demande, ainsi que l'évaluateur dans un délai de 30 jours de sa décision et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

24. Aux fins de permettre à l'évaluateur de se faire entendre, le comité le convoque et lui transmet, avec l'avis prévu à l'article 23, sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et documents suivants :

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition ;

2° un exposé des motifs qui entraînent sa convocation devant le comité ;

3° une copie du rapport de vérification ou d'enquête particulière dressé à son sujet ;

4° le texte de l'article 113 du Code des professions ;

5° une copie du présent règlement.

25. L'évaluateur doit informer, par écrit, le comité s'il désire ou non être entendu, dans les 5 jours de la réception de l'avis d'audition.

26. À défaut par l'évaluateur d'informer le comité dans le délai prescrit à l'article 25 ou s'il ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audition, le comité peut alors procéder en l'absence de l'évaluateur et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

27. Un évaluateur cité devant le comité a droit à l'assistance d'un avocat.

28. Le comité reçoit le serment de l'évaluateur et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation ou d'une personne habilitée à recevoir le serment.

29. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de l'évaluateur, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

30. Les témoignages sont enregistrés à la demande de l'évaluateur ou du comité.

Toute demande d'enregistrement doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

31. Le comité et l'évaluateur acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont payés par celui qui en a fait la demande.

32. Un membre du comité qui a participé à une vérification ou une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

33. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

34. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 23, les modifier ou les annuler. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres présents à l'audience dans les 90 jours de la fin de l'audience. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à l'évaluateur.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

35. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 95).

36. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 11)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS DE VÉRIFICATION**

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera à la vérification de votre pratique professionnelle, notamment de vos dossiers, livres, registres et équipements relatifs à l'exercice de la profession ainsi qu'à la vérification des biens qui vous ont été confiés par des clients.

La vérification aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un inspecteur ou un membre du comité a été désigné, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

ANNEXE II

(a. 20)

ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (du syndic ou de sa propre initiative), le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle.

L'enquête aura lieu :

le _____ 20 _____ à _____ heures

au _____

À cette fin, un ou des enquêteurs ou experts ou un membre du comité ont été désignés, il s'agit de :

Signé à _____ ce _____ 20 _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par : _____
Secrétaire du comité

35586

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés

— Stages de perfectionnement de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 15 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les stades de perfectionnement de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

SECTION I STAGE DE PERFECTIONNEMENT

1. Le comité administratif de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un membre s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un évaluateur qui :

1^o s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 5 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

2^o s'est inscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire ou en avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

3^o fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

4^o a accompli un stage jugé non conforme en vertu de l'article 13.

2. Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

1^o des activités reliées à l'exercice de la profession sous la surveillance et la responsabilité d'un maître de stage ;

2^o des études avec ou sans évaluation ;

3^o des cours avec ou sans évaluation ;

4^o des travaux de recherche.

3. Le comité administratif détermine la durée, le contenu, les objectifs, les conditions et les modalités du stage et, s'il y a lieu, désigne un ou plusieurs évaluateurs comme maîtres de stage.

4. Le maître de stage a la responsabilité de diriger et d'assister l'évaluateur dans l'accomplissement des activités du stage et de vérifier si le stage est conforme aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

5. Le comité administratif peut exiger de l'évaluateur les rapports et attestations qu'il estime nécessaires pour

s'assurer que les conditions imposées ont été dûment respectées et les déficiences constatées corrigées.

Dans le cas d'activités accomplies sous la direction d'un maître de stage, celui-ci doit transmettre au comité administratif et à l'évaluateur, dans les 15 jours suivant la fin de ses fonctions, un rapport motivé indiquant si l'évaluateur a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et modalités fixés par le comité administratif.

Le comité administratif peut également exiger de l'évaluateur et, le cas échéant, du maître de stage des rapports supplémentaires aux dates qu'il détermine.

SECTION II DÉCISIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

6. Avant de prendre la décision d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice, le comité administratif doit permettre à l'évaluateur de se faire entendre. À cette fin, le comité administratif transmet à l'évaluateur, sous pli recommandé, 15 jours avant la date prévue pour l'audience, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition.

7. Les articles 25 à 33 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à la tenue d'une audience en vertu de la présente section.

8. La décision du comité administratif d'imposer un stage à un évaluateur et, le cas échéant, de limiter ou de suspendre son droit d'exercice doit être prise dans les 60 jours de la fin de l'audience. Elle est motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à l'évaluateur, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé.

La décision du comité administratif de limiter ou de suspendre le droit d'exercice de l'évaluateur doit être transmise, le cas échéant, à son employeur ou à ses associés, selon le cas.

9. La décision du comité administratif prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à l'évaluateur.

10. Pendant la durée d'un stage, le comité administratif peut, sur demande motivée de l'évaluateur, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation ou de la suspension de son droit d'exercice. Le comité administratif doit transmettre cette décision dans les plus brefs délais

à l'évaluateur et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou ses associés.

11. Une fois le stage d'un évaluateur complété et après étude de chacun des rapports requis suivant l'article 5, le comité administratif décide, dans les 60 jours suivant la réception du dernier rapport, si le stage effectué par l'évaluateur est conforme aux objectifs et modalités fixés.

La décision du comité statuant sur la validité d'un stage complété et, le cas échéant, sur la levée de la limitation ou de la suspension du droit d'exercice de l'évaluateur doit être motivée par écrit et transmise dans les plus brefs délais à celui-ci et, le cas échéant, à son maître de stage de même que, s'il y a lieu, à son employeur ou ses associés.

12. Le comité administratif oblige l'évaluateur à faire de nouveau un stage, suivant les modalités qu'il détermine, s'il estime que les déficiences constatées lors de la décision d'imposer un stage à cet évaluateur n'ont pas été entièrement corrigées.

13. Un évaluateur est tenu de se conformer à toute décision du comité administratif rendue conformément au présent règlement.

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 97).

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35594

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

— Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des psychologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 93, paragraphe *d* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité profes-

sionnelle de l'Ordre des psychologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 8 février 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. Tout psychologue qui exerce sa profession à temps plein, à temps partiel ou occasionnellement doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre des psychologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

2. Malgré l'article 1, un psychologue n'est pas tenu d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance :

1° s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *e* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

2° s'il poursuit à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de troisième cycle se rapportant à la psychologie ;

3° s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ;

4° s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal ;

5° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.) ;

6^o s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

7^o s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C. 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C. 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8^o s'il est au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce psychologue dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 5;

9^o s'il n'est pas au service exclusif d'une personne visée aux paragraphes 3^o à 8^o, mais qu'il n'exerce que pour une ou plusieurs de ces personnes, pourvu qu'il fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre le certificat prévu au paragraphe 8^o s'il exerce pour une personne qui y est visée.

3. Le psychologue qui se trouve dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit en annexe, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le psychologue qui cesse d'être dans l'une des situations décrites à l'article 2 doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance souscrit par l'Ordre.

4. L'Ordre souscrit auprès d'un assureur un contrat établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle.

Un certificat d'assurance doit être délivré à chaque psychologue qui adhère au contrat de régime collectif.

5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes:

1^o un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres qui surviennent au cours de la période de garantie et pour lesquels une réclamation est présentée;

2^o l'engagement de l'assureur de garantir l'assuré contre toute réclamation présentée contre ses héritiers suivant la période de garantie au cours de laquelle celui-ci décède;

3^o l'engagement de l'assureur de payer en lieu et place de l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que celui-ci peut être légalement tenu de payer à un tiers à titre de dommages et intérêts relativement à un sinistre survenu au cours de la période de garantie pour lequel une réclamation est présentée et résultant d'une faute ou négligence commise par l'assuré dans l'exercice de sa profession;

4^o l'engagement de l'assureur de prendre fait et cause pour l'assuré, d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre lui et de payer, outre le montant couvert par la garantie d'assurance, tous les frais et dépens qui résultent des actions contre l'assuré, y compris ceux de la défense et les intérêts sur le montant de l'assurance;

5^o l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis dans les 30 jours précédant la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat d'assurance.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec, selon un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 avril 1996.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

DEMANDE D'EXEMPTION

Je, soussigné, _____,
psychologue, déclare :

[] 1^o je n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *e* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

[] 2^o je poursuis à temps plein et de façon exclusive des études universitaires de troisième cycle se rapportant à la psychologie;

[] 3^o je suis au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

[] 4^o je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

[] 5^o je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

[] 6^o je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

[] 7^o je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

[] 8^o je suis au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et j'ai déposé auprès du secrétaire de l'Ordre un certificat attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les stipulations minimales prescrites à l'article 5 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychologues du Québec;

[] 9^o je ne suis pas au service exclusif d'une personne visée aux paragraphes 3^o à 8^o, mais je n'exerce que pour une ou plusieurs de ces personnes, pourvu je fasse parvenir au secrétaire de l'Ordre le certificat prévu au paragraphe 8^o si j'exerce pour une personne qui y est visée.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom du psychologue)
en lettres moulées

(signature du psychologue et
numéro de membre)

35584

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser la notion de frais scolaires de l'étudiant et à modifier les périodes d'admissibilité à l'aide financière ainsi que les délais pour terminer ses études afin de tenir compte de la durée de certains programmes d'études.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, directeur, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 19^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5; tél.: (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. L'article 25 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**25.** Les frais scolaires de l'étudiant comprennent les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. Ils comprennent également les montants alloués pour l'achat de matériel didactique ou d'équipement spécialisé.

Les droits alloués à un étudiant ne peuvent excéder 6000 \$ par trimestre. ».

2. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«Le montant maximum d'un prêt autorisé est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 25, dans les cas suivants : ».

3. L'annexe VII de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1214-2000 du 18 octobre 2000 (2000, G.O. 2, 6681). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

« PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ
Ordre d'enseignement secondaire
en formation professionnelle
Ordre d'enseignement collégial
ou l'équivalent

| | Prêt et bourse | | Prêt uniquement | |
|--|----------------------|----------------------|-----------------------|--|
| | Nombre de trimestres | à partir du | jusqu'au | |
| 1 ^o secondaire en formation professionnelle: | 5 | 6 ^e trim. | 7 ^e trim.; | |
| 2 ^o secondaire en formation professionnelle, programme d'études visé par le régime d'apprentissage: | 8 | 9 ^e | 10 ^e ; | |
| 3 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires: | 5 | 6 | 7 ^e ; | |
| 4 ^o collégial, programme d'études préuniversitaires dont la durée est de six trimestres ou plus: | 7 | 8 ^e | 9 ^e ; | |
| 5 ^o collégial, programme d'études techniques: | 7 | 8 ^e | 9 ^e ; | |
| 6 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres: | 8 | 9 ^e | 10 ^e ; | |
| 7 ^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres ou plus: | 9 | 10 ^e | 11 ^e ; | |
| 8 ^o Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec (programme d'études collégiales): | 7 | 8 ^e | 9 ^e ; | |
| 9 ^o École nationale de théâtre du Canada: | 11 | 12 ^e | 13 ^e ; | |
| 10 ^o collégial, programme d'études techniques en vertu d'un régime coopératif: | 9 | 10 ^e | 11 ^e .». | |

4. L'annexe X de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du tableau, des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants :

« 4^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de sept trimestres : 7;

5^o collégial, programme d'études techniques dont la durée est de huit trimestres : 8; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35571

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.Q., 1999, c. 32)

Pêcheurs et aides-pêcheurs — Professionnalisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions et modalités de délivrance des livrets de pêche, lesquels permettront d'attester de la formation et de la qualification de leur détenteur. Il prévoit en outre des normes permettant de reconnaître des équivalences aux exigences de formation et de qualification des pêcheurs et des aides-pêcheurs. Enfin, il prévoit des cas et des conditions suivant lesquelles certaines exemptions seront reconnues.

À ce jour, les études et analyses ne révèlent aucun impact de nature économique pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Sylvain Lafrance, Comité sectoriel de la main-d'œuvre des pêches maritimes, 185-2 rue de la Reine, Gaspé (Québec) G4X 1T7, téléphone : (418) 368-3774, télécopieur : (418) 368-3875, courriel : comite@gp.cgocable.ca

Le président du Bureau d'accréditation des pêcheurs et aides-pêcheurs du Québec,
JEAN-CLAUDE BLANCHETTE

Règlement sur la professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec
(L.Q., 1999, c. 32)

SECTION I DÉFINITION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

a) pêcheur : un titulaire de permis de pêche commerciale, délivré par l'autorité chargée de l'application au Québec de la Loi sur les pêches, qui exploite ce permis, à l'exclusion de celui qui ne détient qu'un permis de pêche au loup marin ;

b) aide-pêcheur : employé à bord d'un bateau de pêche commerciale ;

c) apprenti-pêcheur : toute personne qui, conformément aux lois et règlements applicables par ailleurs, demande un certificat délivré en vertu du présent règlement pour pratiquer une activité de pêche d'une espèce en eaux à marée, sauf les espèces anadromes et catadromes, ou tout pêcheur ou aide-pêcheur qui n'a pas pratiqué la pêche commerciale au moins cinq semaines pour chacune des deux années précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Le livret de pêche délivré en vertu du présent règlement comprend les renseignements suivants :

- les nom, prénom et adresse de son titulaire ;
- la catégorie du certificat ;
- la date à laquelle le certificat est délivré ;
- la formation réussie par le titulaire du certificat en lien avec sa profession ;
- l'expérience cumulée dans l'exercice de son activité de pêche ;
- sa photo.

Un livret de pêche est valide pendant un an à compter de la date de sa délivrance.

SECTION II CERTIFICAT D'APPRENTI-PÊCHEUR

3. Le Bureau délivre un certificat d'apprenti-pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet ;

b) elle joint à sa demande le paiement des frais prescrits à l'annexe I.

4. Jusqu'à l'âge de 16 ans, les fils et filles de pêcheurs ou d'aide-pêcheurs peuvent obtenir un certificat d'apprenti-pêcheur, mais en aucun temps, le temps de mer ne pourra être retenu aux fins du présent règlement.

5. À compter de 16 ans, un fils ou une fille de pêcheur ou d'aide-pêcheur inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue peut conserver son certificat d'apprenti-pêcheur, s'il travaille à bord d'un bateau sur lequel oeuvre son père ou sa mère.

6. À compter de 16 ans, un fils ou une fille de pêcheur ou d'aide-pêcheur, non inscrit à temps plein dans une institution d'enseignement reconnue, doit alors se conformer aux exigences de formation prévues au présent règlement.

SECTION III CERTIFICAT D'AIDE-PÊCHEUR

7. Le Bureau délivre un certificat d'aide-pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet ;

b) elle fournit son diplôme d'études en pêche professionnelle émis par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou elle bénéficie d'une exemption conformément au présent règlement ou d'une qualification équivalente reconnue par le Bureau en vertu de l'article 8 ;

c) elle joint à sa demande le paiement des frais prévus à l'annexe I.

8. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au paragraphe b de l'article 7, la personne qui, parmi celles énumérées ci-après, satisfait aux conditions prévues au deuxième alinéa du présent article :

a) le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui, au cours de chacune des deux années précédant l'entrée en vigueur du règlement, a pratiqué la pêche commerciale durant au moins cinq semaines;

b) le titulaire d'un brevet de capitaine de pêche commerciale délivré par Transport Canada et ayant le temps de mer requis pour la pêche commerciale;

c) tous les pêcheurs faisant partie du groupe noyau de la région Laurentienne à l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la politique d'émission des permis de pêche du ministère des Pêches et Océans de 1996;

d) le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale durant un minimum de cinq semaines par année, pendant au moins cinq (5) ans entre les années 1990 et 2000 inclusivement et ayant été enregistré auprès de l'autorité chargée de l'application de la Loi sur les pêches.

La personne visée au premier alinéa doit, pour bénéficier de l'équivalence prévue, fournir une attestation qu'elle a réussi les cours de formation suivants au Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation :

- a) premiers soins, pour une durée de douze (12) heures;
- b) réanimation cardio-respiratoire pour une durée de huit (8) heures;
- c) fonctions d'urgence en mer, pour une durée de vingt (20) heures;
- d) pêche responsable, deux (2) cours parmi un choix de dix (10), d'une durée de quinze (15) heures chacun;
- e) organisation et travail de groupe, pour une durée de quinze (15) heures;
- f) conservation et manutention de poisson à bord, pour une durée de vingt (20) heures;
- g) technologie des pêches, pour une durée de quarante (40) heures;
- h) règles de route, pour une durée de trente (30) heures;
- i) radiotéléphonie, pour une durée de quinze (15) heures.

SECTION IV CERTIFICAT DE PÊCHEUR

9. Le Bureau délivre un certificat de pêcheur à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle transmet par écrit une demande au Bureau à cet effet;

b) elle fournit son diplôme d'études en pêche professionnelle émis par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou elle bénéficie d'une exemption conformément au présent règlement ou d'une qualification équivalente reconnue par le Bureau en vertu de l'article 8;

c) elle est titulaire d'un permis de pêche commerciale;

d) elle joint à sa demande le paiement des frais prévus à l'annexe I.

10. Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au paragraphe *b* de l'article 9, la personne visée au premier alinéa de l'article 8 qui fournit une attestation qu'elle a réussi les cours de formation suivants au Centre spécialisé des pêches de Grande-Rivière ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation :

- a) premiers soins, pour une durée de douze (12) heures;
- b) réanimation cardio-respiratoire pour une durée de huit (8) heures;
- c) fonctions d'urgence en mer, pour une durée de vingt (20) heures;
- d) pêche responsable, deux (2) cours parmi un choix de dix (10), d'une durée de quinze (15) heures chacun;
- e) organisation et travail de groupe, pour une durée de quinze (15) heures.

SECTION V LES EXEMPTIONS

11. Est exempté de satisfaire à l'obligation prévue au paragraphe *b* de l'article 7 et au paragraphe *b* de l'article 9, le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui établit à la satisfaction du Bureau :

— qu'un moratoire sur la pêche imposé par une autorité compétente ou que la maladie l'a contraint à suspen-

dre ses activités de pêche, pourvu qu'il ait été pêcheur ou aide-pêcheur inscrit auprès de l'autorité chargée d'appliquer la Loi sur les pêches dans les deux années précédant son inactivité et qu'il ait été un pêcheur ou un aide-pêcheur ayant pêché au moins cinq semaines pour chacune desdites années.

12. Est exempté des obligations prévues au paragraphe *b* de l'article 7 et au paragraphe *b* de l'article 9, le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui démontre que son incapacité de s'y conformer est fondée, notamment, sur l'ensemble des motifs suivants :

- a) son âge;
- b) l'écart marqué entre sa scolarité et le niveau requis pour s'inscrire au programme, de sorte que l'apprentissage académique serait difficilement réalisable;
- c) le nombre d'années d'expérience acquis dans la pêche;
- d) les espèces pêchées et les engins de pêche utilisés.

SECTION VI OBLIGATIONS DES TITULAIRES DES CERTIFICATS

13. Tout titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit, dans l'année suivant le troisième anniversaire de la date de délivrance de son certificat, et à tous les 3 ans par la suite, renouveler sa formation en réanimation cardio-respiratoire et premiers soins, dispensée par une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation ou par un organisme reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

14. Tout titulaire d'un certificat d'apprenti-pêcheur doit, dès l'automne suivant sa première saison de pêche, s'inscrire au diplôme d'études en pêche professionnelle, dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec ou être en train de compléter les pré-requis pour s'y inscrire, sauf les fils et les filles de pêcheurs mentionnés aux articles 4 et 5 du présent règlement.

15. Tout titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit avoir avec lui son livret de pêche dans l'exercice d'une activité de pêche, et permettre à l'autorité compétente chargée de l'application de la loi d'en vérifier la validité.

16. À chaque année, le titulaire d'un certificat doit transmettre au BAPAP les informations requises pour la mise à jour du livret.

17. Le titulaire d'un certificat de pêcheur ou d'aide-pêcheur doit participer à au moins une expédition de pêche commerciale au cours des 3 années suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, et au moins à une expédition au 3 ans par la suite, à moins qu'il ne bénéficie de l'exemption prévue à l'article 11 du règlement.

18. Une personne ayant déjà été titulaire d'un certificat et ayant vu celui-ci révoqué pour cause d'inactivité peut reprendre la pêche commerciale à la condition d'avoir réussi les cours prévus aux articles 8 et 10 du présent règlement;

19. Le titulaire d'un certificat de pêcheur qui est également capitaine d'un bateau de pêche avise le Bureau s'il doit engager une personne ne détenant pas de certificat, pour un maximum de sept (7) jours, afin de remplacer un membre d'équipage blessé, ou pour tout autre motif valable.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

20. Les pêcheurs et les aides-pêcheurs qui bénéficient d'une qualification équivalente, conformément aux articles 8 et 10, disposent d'un délai de trois (3) ans pour compléter la formation prévue à l'alinéa 2 de l'article 8 ou à l'alinéa 1 de l'article 10.

21. Le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui bénéficie d'une qualification équivalente conformément aux articles 8 et 10, et qui n'aurait pas réussi l'ensemble des cours prévus à l'alinéa 2 de l'article 8 ou à l'alinéa 1 de l'article 10, dispose d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour compléter sa formation.

SECTION VIII ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

22. Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

1. Les droits payables pour l'obtention d'un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur sont les suivants :

- 50 \$ si payés avant le 31 janvier de chaque année ;
- 75 \$ après le 31 janvier de chaque année.

2. Les droits payables pour remplacer un livret perdu ou détérioré sont de 25 \$.

3. Les droits payables prévus à la présente annexe sont en vigueur durant deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35595

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

- Montréal
- Modifications

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) des parties contractantes actuelles ainsi que de l'Association des carrossiers professionnels du Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter quelques modifications dans les sections du décret concernant le nom des parties contractantes et les heures supplémentaires.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante et de supprimer pour le pompiste la prime à verser pour les heures de travail effectuées entre 21 heures et 7 heures.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de Montréal et du district, ce décret assujettit 3 183 employeurs, 814 artisans et 15 922 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Bélanger, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418-643-4415, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : decrets@travail.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail par intérim,

ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1^o de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

« Association des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de ceux » par les mots « des pompistes et des salariés ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35569

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Projet de règlement

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Prestations familiales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet :

— d'établir la fréquence des versements (trimestriels, semestriels et annuels);

— de fixer de nouveaux mois de versement : janvier, avril, juillet et octobre;

— de permettre le versement provisoire de l'allocation familiale, pour les mois d'août, septembre et octobre, lorsque la déclaration de revenus dûment produite est en traitement au ministère du revenu;

— de dispenser de présenter une nouvelle demande, à l'égard d'un enfant placé ou hébergé en vertu de la loi, lorsqu'il est satisfait aux conditions relatives à la contribution exigée;

— de permettre l'augmentation de la compensation sur demande verbale du débiteur.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Réjane Monette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8732).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit et de les adresser, avant l'expiration du délai mentionné plus haut, à M. Guy Morneau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de la Famille et de l'Enfance ainsi qu'à la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance.

La ministre de la Famille et de l'Enfance,
PAULINE MAROIS

La ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance,
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations familiales*

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1, a. 7, 12, 2^e et 3^e al. et 19, 2^e al.)

1. Le Règlement sur les prestations familiales est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Il y a dispense de présenter une nouvelle demande de prestations familiales lorsque, au plus 12 mois après la cessation du droit à ces prestations pour défaut de respect des conditions relatives à la contribution mentionnée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 à l'égard d'un enfant hébergé ou placé en vertu de la loi, la Régie est informée que l'hébergement ou le placement a pris fin ou qu'il est satisfait à ces conditions. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de la sous-section suivante :

«**§4.** *Montant provisoire de l'allocation familiale*

12.1. Lorsque la personne ayant droit à l'allocation familiale pour le mois de juillet d'une année et son conjoint ont dûment produit la déclaration de revenus exigée par l'article 10 de la loi, mais que celle-ci est en traitement au ministère du Revenu, la Régie peut, pour établir provisoirement le montant de l'allocation pour les mois d'août, de septembre et d'octobre suivants, substituer au revenu manquant celui de l'année de référence servant au calcul de l'allocation du mois de juillet.

L'allocation provisoire n'est accordée que si son montant mensuel est d'au moins 10 \$.

Le montant de l'allocation familiale est révisé lorsqu'est connu le revenu à utiliser conformément à l'article 7; si ce revenu n'est pas connu au mois de juillet de l'année suivante, l'allocation provisoire est dès lors recouvrable. ».

3. L'article 16 de ce règlement est remplacé par les suivants :

* La dernière modification au Règlement sur les prestations familiales, édicté par le décret n^o 1018-97 du 13 août 1997 (1997, G.O. 2, 5587), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 890-2000 du 13 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 4729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«**16.** Lorsque le montant mensuel des prestations familiales, tenant compte d'une éventuelle compensation en vertu de l'article 17, est inférieur à 10 \$, le versement est effectué :

1° quatre fois par année, en janvier, avril, juillet et octobre, si au plus trois mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

2° deux fois par année, en janvier et juillet, si au plus six mensualités sont requises pour atteindre un montant de 10 \$;

3° une fois par année, en juillet, dans les autres cas.

En cas de paiement par chèque d'une allocation dont le montant mensuel est égal ou inférieur au montant minimum d'allocation familiale prévu au troisième alinéa de l'article 9, le versement a lieu trimestriellement, en janvier, avril, juillet et octobre, à moins qu'un intervalle plus long ne résulte du premier alinéa. Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas si la personne ayant droit à cette allocation reçoit également une allocation pour enfant handicapé.

Enfin, aucun montant inférieur à 2 \$ n'est versé. Néanmoins, ce montant est versé ultérieurement lorsque, cumulé avec un autre montant versé en vertu du présent règlement, il atteint ce minimum.

16.1. La personne ayant droit aux prestations familiales peut demander que celles-ci lui soient versées suivant l'un des intervalles mentionnés au premier alinéa de l'article 16 ou à intervalles mensuels. Toutefois, si l'intervalle choisi donne lieu à des versements inférieurs à 2 \$, la Régie applique l'intervalle le plus court qui, parmi ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 16, permet l'atteinte d'un tel montant.

16.2. Un changement d'intervalle des versements prend effet le mois suivant celui au cours duquel sont réunies les conditions y donnant lieu. ».

4. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le plafond prévu aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est multiplié par le nombre de mois visés par le versement si la prestation est versée à des intervalles autres que mensuels. » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, des mots « par écrit ».

5. L'article 3 et le paragraphe 1° de l'article 4 s'appliquent aux allocations dues à compter du 29 juin 2001.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35572

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Régime d'aide juridique

— Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, la ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 14 décembre 2000.

L'objet du projet de règlement est de ratifier cette entente.

Le projet de règlement a des incidences sur les avocats de pratique privée qui acceptent de fournir leurs services professionnels dans le cadre du régime d'aide juridique, en ce que l'entente établit les honoraires qui leur sont payables ainsi que certaines conditions d'exercice des mandats qui leur sont attribués.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Routhier, Direction générale des services de gestion, 1200, route de l'Église, 8^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1 (téléphone: 418-644-6800; télécopieur: 418-643-4224; courriel: yrouthier@justice.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la justice,
LINDA GOUPIL

Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Est ratifiée l'entente ci-annexée, intervenue le 14 décembre 2000 entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec et portant sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

ENTENTE DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Pour l'application de la présente entente, le terme «organisme d'aide juridique» désigne un centre d'aide juridique, un bureau d'aide juridique ou la Commission des services juridiques; il comprend tout organisme ou personne qui délivre des attestations d'admissibilité à l'aide juridique.

2. La présente entente régit, pour les fins du régime d'aide juridique, tout avocat qui accepte de rendre des services professionnels à un bénéficiaire de l'aide juridique, à l'exception de l'avocat qui est à l'emploi d'un centre d'aide juridique.

CHAPITRE I CONDITIONS D'EXERCICE

SECTION I LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

3. Une personne financièrement admissible peut consulter un avocat exerçant en cabinet privé avant de soumettre une demande d'aide juridique en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aide juridique.

4. Une demande d'aide juridique peut être soumise par l'avocat lui-même pour le compte d'une personne en faveur de laquelle une attestation conditionnelle d'admissibilité peut être émise en vertu de la loi. En pareil cas, la demande est verbale.

5. Un organisme d'aide juridique doit, selon les critères établis par la loi, répartir équitablement entre les avocats les mandats pour lesquels des bénéficiaires désirent être représentés par un avocat inscrit au régime d'aide juridique, sans avoir fait de choix particulier.

6. Lors d'une substitution de procureur à laquelle s'applique l'article 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le centre d'aide juridique doit aviser, par écrit, l'avocat au dossier que le bénéficiaire a requis une substitution de procureur et l'informer du nom du nouveau procureur.

La disposition précédente s'applique de la même façon lorsque l'avocat au dossier ou le nouveau procureur est un avocat à l'emploi d'un organisme d'aide juridique.

7. L'avocat qui représente une personne en regard de l'exercice d'un droit pour lequel elle devient bénéficiaire de l'aide juridique conserve son mandat, sous réserve des dispositions de la loi.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique qui décerne l'attestation d'admissibilité doit en aviser l'avocat au dossier et requérir son acceptation de continuer le mandat, aux conditions établies par la Loi sur l'aide juridique et les règlements pris en application de cette loi.

SECTION II LES LIBERTÉS PROFESSIONNELLES

8. Le régime d'aide juridique doit respecter les libertés professionnelles de l'avocat; tout particulièrement, le régime reconnaît l'autonomie professionnelle de l'avocat et sauvegarde le caractère personnel et privilégié de sa relation avec le bénéficiaire.

9. L'avocat conserve, dans le cadre du régime d'aide juridique, son autonomie professionnelle. Il est de son

ressort de décider des services qu'il doit rendre, dans le cadre du mandat d'aide juridique, en recherchant le meilleur intérêt du bénéficiaire.

L'avocat se conforme au mandat qu'il reçoit d'un organisme d'aide juridique pour le compte du bénéficiaire; les conditions de ce mandat ont pour objet l'identification du genre d'aide juridique que requiert le bénéficiaire.

10. L'organisme d'aide juridique s'abstient d'intervenir dans l'exercice du mandat de l'avocat; il peut toutefois s'assurer de son exécution. L'exercice du mandat de l'avocat comprend le recours aux expertises que justifient, selon les pratiques professionnelles reconnues, la nature et l'importance de la cause et cela en conformité avec la loi et les règlements. L'avocat doit obtenir l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique avant de recourir aux expertises. Le directeur fixera un montant maximum concernant les honoraires et les frais d'expertise.

11. Il est loisible à l'avocat d'accepter un mandat d'aide juridique.

12. Il peut, selon les normes d'exercice reconnues, mettre fin à tout mandat; en pareil cas, il en avise par écrit l'organisme d'aide juridique et le bénéficiaire.

13. L'avocat rend compte au bénéficiaire de l'exercice de son mandat et fait rapport, auprès de l'organisme d'aide juridique dont il a reçu le mandat, des services professionnels qu'il a rendus.

Dans ses communications avec la Commission ou un organisme d'aide juridique, l'avocat doit respecter le secret professionnel.

SECTION III

LE RÉGIME DE RÉMUNÉRATION

14. Tout service juridique, rendu conformément aux dispositions de la Loi sur l'aide juridique et de la présente entente par l'avocat ou, dans la mesure prévue à l'article 52 de cette loi, par un stagiaire agissant sous sa supervision, est rémunéré selon le tarif qui apparaît à l'annexe II de l'entente.

Un service professionnel relatif à l'exercice d'un droit découlant d'une loi ou d'un règlement et pour lequel la présente entente ne prévoit pas un taux ou le paiement d'une considération spéciale, fait l'objet d'une rémunération.

En pareil cas, l'organisme d'aide juridique apprécie le relevé d'honoraires de l'avocat et fixe le montant de la rémunération. Cette décision peut faire l'objet d'un différend.

15. L'avocat fait parvenir son relevé d'honoraires à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat dans les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Ce délai est de rigueur. Le paiement est effectué dans les 45 jours de sa réception. Le délai de paiement sera de 30 jours à compter du 1^{er} janvier 2002.

Dans les cas déterminés par règlement, le relevé d'honoraires est transmis à la Commission et acquitté par elle dans le même délai.

Lorsqu'il y a eu remplacement d'avocat en vertu de l'article 81.1 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, le relevé d'honoraires est transmis par l'avocat à qui le mandat a été confié et le paiement des honoraires et débours est effectué comme s'il n'y avait pas eu remplacement.

16. Un relevé d'honoraires représente un compte intérimaire ou final. Cette facturation se fait sur la formule fournie par la Commission.

Un compte intérimaire porte sur les services professionnels rendus dans une cause en état au 30 juin d'une année. Les services professionnels rendus pour la préparation des formulaires de renseignements personnels visés à l'article T193 de l'annexe II peuvent faire l'objet d'un compte intérimaire.

Un compte intérimaire porte également sur les services professionnels rendus depuis douze mois.

17. Tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires, complété conformément à la loi et à la présente entente, porte, 45 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la Commission, un intérêt annuel. À compter du 1^{er} janvier 2002, tout montant dû et non acquitté sur un relevé d'honoraires porte, 30 jours après sa réception par l'organisme d'aide juridique ou, le cas échéant, par la commission, un intérêt annuel.

Ce taux d'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, augmenté de un et demi pour cent (1,5 %). Le taux ainsi fixé a cours durant les six (6) mois suivants.

18. Un relevé d'honoraires est complet lorsqu'il mentionne les services rendus selon la nomenclature du tarif prévu à l'annexe II.

19. Les débours comprennent les frais d'expertise ainsi que les autres frais afférents aux instances et procédures incidentes au mandat d'aide juridique, y compris les frais de signification par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Les débours peuvent faire l'objet d'une facturation distincte. Ils sont acquittés par l'organisme d'aide juridique qui a confié le mandat ou, le cas échéant, par la Commission, dans les 45 jours de la réception d'un état des débours. Ils seront acquittés dans les 30 jours de la réception d'un état des débours à compter du 1^{er} janvier 2002.

20. L'avocat ne reçoit aucune indemnité de déplacement ni remboursement de ses frais de stationnement pour un parcours à l'intérieur d'un rayon de 25 km de son étude.

L'avocat a droit à l'indemnité maximale pour frais de transport fixée par les Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires, pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel, telles qu'édictées par le Conseil du trésor en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8):

1^o selon la distance effectivement parcourue, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué dans les limites du district judiciaire où se situe son étude;

2^o selon la distance effectivement parcourue, jusqu'à concurrence de 200 km, s'il s'agit d'un déplacement excédant un rayon de 25 km de son étude et effectué hors des limites du district judiciaire où se situe son étude;

3^o selon la distance effectivement parcourue s'il s'agit, soit d'une vacation à la Cour suprême du Canada, à la Cour d'appel du Québec ou à la Cour fédérale effectuée hors d'un rayon de 25 km de son étude et hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, soit d'une vacation à un tribunal ou un organisme qui exerce ses attributions hors des limites du district judiciaire où se situe l'étude de l'avocat; toutefois, l'avocat dont l'étude est située dans un autre district judiciaire que celui où est localisé le centre d'aide qui a délivré le mandat reçoit, à son choix, l'indemnité fixée au paragraphe 2^o ou une indemnité établie selon la distance entre le lieu où le mandat a été délivré et celui où siège le tribunal concerné;

4^o selon la distance effectivement parcourue par l'avocat s'il s'agit d'un déplacement effectué, avec l'autorisation du directeur général du centre d'aide juridique, hors des limites du district judiciaire où se situe son étude, lorsque la nature ou la complexité de l'affaire exige que le mandat soit confié à cet avocat.

L'avocat qui, suivant les dispositions du présent article, a droit à une indemnité a également droit au remboursement des frais de stationnement qu'il a supportés.

L'indemnité de déplacement et les frais de stationnement ne peuvent toutefois excéder les frais réels de transport que l'avocat a effectivement supportés.

21. Lorsque le tarif prévu à l'annexe II prévoit un honoraire forfaitaire pour l'ensemble des services et que le mandat est accompli par plus d'un avocat, chaque avocat, s'il exerce en cabinet privé, a droit, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 15, à la partie du forfait correspondant aux services qu'il a rendus.

22. Lorsque les mandats émis au nom d'un avocat pendant un exercice financier donné lui ont généré des honoraires dont la somme excède 125 000 \$, les honoraires qui lui sont payables pour les services qu'il rend dans le cadre de ces mandats et qui excèdent ce montant sont réduits de 35 %.

23. L'avocat qui représente un bénéficiaire auquel l'aide juridique est suspendue ou retirée ou un bénéficiaire qui cesse d'être admissible à cette aide, est rémunéré selon les dispositions de la présente entente pour les services rendus avant la réception d'un avis de l'organisme d'aide juridique, transmis par voie postale ou par voie de télécommunication, l'informant de la cessation de l'aide juridique et des motifs de la décision.

La disposition précédente s'applique également lorsque le bénéficiaire renonce à l'aide juridique.

24. Dans un cas de cessation de l'aide juridique, l'avocat peut toutefois inclure au relevé d'honoraires les services juridiques rendus après la réception de l'avis de l'organisme d'aide juridique pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits de la personne ou requis par le tribunal.

25. Un organisme d'aide juridique qui refuse d'acquiescer un relevé d'honoraires doit, dans le délai imparti pour son paiement, en aviser par écrit l'avocat et cet avis doit énoncer les motifs de son refus.

La disposition précédente régit la Commission dans les cas où elle assume le paiement des honoraires.

26. Un refus d'honoraires porte sur la non-conformité des honoraires réclamés en vertu des dispositions de la loi et de la présente entente.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

27. Un différend s'entend de toute mésentente concernant l'interprétation ou l'application de la présente entente, y compris toute mésentente sur un relevé d'honoraires.

28. Un différend ne peut porter sur une matière de la compétence disciplinaire du Barreau du Québec.

29. Avant de soumettre un différend conformément à l'article 32, l'avocat peut recourir à la conciliation par un avis écrit à l'organisme qui lui refuse le paiement de son relevé d'honoraires ainsi qu'à la section du Barreau du Québec à laquelle il appartient.

30. Dans les 15 jours de la réception de l'avis, le directeur général du centre régional de même que le bâtonnier de la section désignent respectivement un avocat.

31. Dans les 30 jours de leur désignation, les avocats ainsi nommés et l'avocat réclamant se rencontrent, examinent réciproquement leurs prétentions et s'efforcent d'en arriver à une entente.

32. Un différend est soumis par l'avocat au moyen d'un avis adressé au centre régional ou, le cas échéant, à la Commission. L'avis doit contenir un exposé sommaire des faits et du correctif requis.

Un différend concernant une contestation d'honoraires doit être soumis dans un délai de six mois de la réception d'un avis de refus de paiement ou de la réclamation en remboursement; en pareil cas, copie de l'avis de différend est transmise au centre régional.

33. Le recours à la conciliation interrompt la prescription de six mois.

34. Sur réception d'un avis de différend, le centre régional ou la Commission, le cas échéant, donne par écrit sa réponse.

35. Si la réponse ne satisfait pas l'avocat, ou si aucune réponse ne lui est transmise dans les 30 jours de la soumission de l'avis de différend, l'avocat soumet le différend à l'arbitrage par une lettre adressée au juge en chef de la Cour du Québec, dans les six mois. Copie de cette lettre est expédiée par l'avocat au centre régional ou à la Commission selon le cas. Le juge en chef, ou le

cas échéant, le juge en chef associé de la Cour du Québec désigne l'un des juges de cette cour pour agir en qualité d'arbitre.

36. Le Barreau du Québec peut directement soumettre à l'arbitrage tout différend d'intérêt général et, en ce cas, il en donne avis à la Commission.

Notamment, peut faire l'objet d'un différend d'intérêt général toute prétendue atteinte aux dispositions relatives au libre choix de l'avocat ou aux libertés professionnelles.

37. L'arbitre a compétence, à l'exclusion de tout tribunal, pour décider d'un différend au sens de la présente entente. Il peut maintenir, modifier ou rescinder la décision qui fait l'objet d'un différend et, selon les termes de sa sentence, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, rétablir un droit ou rendre toute autre ordonnance qu'il juge équitable dans les circonstances.

Toutefois, l'arbitre ne peut modifier les dispositions de la présente entente. La sentence de l'arbitre est finale et lie les parties.

38. En tout temps, l'arbitre peut rendre une sentence intérimaire.

39. Les frais de sténographie ou d'enregistrement par bande magnétique sont assumés, s'il en est, par le centre régional ou la Commission, selon le cas.

40. L'arbitre transmet toute sentence, sous pli recommandé, aux parties et au Barreau du Québec.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

COMITÉ DE SURVEILLANCE

41. Le ministre de la Justice et le Barreau du Québec forment un comité chargé de surveiller l'application de la présente entente et de la Loi sur l'aide juridique; ils en déterminent le mandat.

42. Le comité est formé d'au plus trois représentants du ministre de la Justice et d'au plus trois représentants du Barreau du Québec. Le président de la Commission des services juridiques ou son représentant participe aux séances du comité.

43. Sur demande, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique mettent à la disposition du comité les documents, statistiques et renseignements dont il a besoin dans l'exercice de son mandat.

44. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances. Il en transmet copie au ministre de la Justice et au Bâtonnier du Québec.

SECTION II LES CONSULTATIONS ET L'INFORMATION

45. Le ministre consulte le Barreau du Québec en regard de tout règlement que la Commission lui soumet pour approbation par le gouvernement.

46. Le ministre consulte le Barreau du Québec sur tout projet de règlement d'exclusivité de services visé à l'article 52.1 de la Loi sur l'aide juridique qu'il entend proposer au gouvernement pour édicition. Il informe également le Barreau des faits justifiant l'édiction de ce règlement.

47. La Commission consulte le Barreau du Québec sur tout projet de directive qui concerne la demande ou l'octroi d'une attestation d'admissibilité ou les services d'un avocat.

48. La Commission consulte le Barreau du Québec dans la mise en place des mécanismes administratifs requis pour assurer l'exercice du libre-choix de l'avocat.

49. La Commission consulte le Barreau du Québec lorsqu'elle entend établir ou modifier des formules que l'avocat doit remplir aux fins du régime d'aide juridique.

50. Conformément à l'article 22.1 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques et les centres d'aide juridique transmettent au Barreau du Québec copie de tout guide d'application de la Loi sur l'aide juridique et des règlements pris en vertu de cette loi ainsi que de toute directive s'y rapportant et portant notamment sur l'admissibilité financière et sur les services pour lesquels l'aide juridique est accordée. La Commission et les centres d'aide juridique transmettent également au Barreau du Québec toute mise à jour de ce guide ou de ces directives.

51. L'annexe I reproduit la directive de la Commission des services juridiques sur les modalités d'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique.

52. La présente entente remplace le Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les condi-

tions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret n° 1455-97 du 5 novembre 1997.

53. La présente entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Elle s'applique aux mandats délivrés à compter du 1^{er} avril 2000.

L'entente prend fin le 31 mars 2005. Malgré son expiration, elle continue de s'appliquer jusqu'à son remplacement. Les parties conviennent que les prochaines négociations devront être entreprises suffisamment tôt pour permettre une entente négociée à l'échéance de la présente entente.

ANNEXE I

(a. 51)

DIRECTIVE DE LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES RELATIVE A L'APPLICATION DE L'ARTICLE 69 DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

À chacun des directeurs généraux des centres d'aide juridique,

La Loi sur l'aide juridique a pour objet de permettre aux personnes financièrement admissibles de bénéficier de services juridiques. Cependant, le régime d'aide juridique n'a pas à assumer les coûts qu'un requérant est en mesure de payer à même le montant qu'il pourra vraisemblablement percevoir dans sa cause. En conséquence, lorsqu'une entente, quant aux honoraires extrajudiciaires dans les affaires justifiant de tels honoraires, est possible entre un requérant et un avocat exerçant en cabinet privé, le directeur général ou son représentant doit référer le requérant au praticien du secteur privé.

La présente directive s'applique également aux affaires matrimoniales en regard desquelles l'état et les facultés du conjoint permettent raisonnablement d'anticiper l'octroi au requérant d'une pension alimentaire d'un montant supérieur aux critères d'admissibilité au bénéfice de l'aide juridique ou encore d'une prestation compensatoire ou d'une valeur équivalant à sa part du patrimoine familial, qui rendrait normalement cette personne inadmissible au bénéfice de l'aide juridique.

ANNEXE II

(a. 14)

PARTIE 1**RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION**

- T1. Les honoraires de l'avocat à qui un organisme d'aide juridique confie un mandat de conseil font l'objet d'une demande de considération spéciale.
- T2. Dans une cause qui justifie une assistance professionnelle, l'avocat assistant reçoit des honoraires de 180 \$ par jour, pour les services en regard desquels son assistance a été requise.
- L'avocat qui désire se faire assister doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'organisme d'aide juridique.
- Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la présente annexe prévoit une assistance professionnelle et détermine les honoraires applicables.
- T3. Pour toute requête pour cesser d'occuper 60 \$
- T4. Pour toute mise en demeure de se constituer un nouveau procureur, les honoraires prévus à l'article T32 *a* s'appliquent.
- T5. L'audition comprend une audition par téléphone, par vidéoconférence ou par tout autre moyen électronique.
- T6. En cas de refus ou d'impossibilité de procéder du tribunal énoncé en présence des parties le jour même fixé pour l'audition 100 \$
- T7. Lorsque le tribunal demande ou autorise de plaider par écrit, une rémunération additionnelle de 150 \$ est payable.
- T8. Les services professionnels de l'avocat font l'objet d'un dépassement des honoraires prévus au tarif lorsque le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- En pareil cas, l'avocat soumet, avec son relevé d'honoraires, ou dans les six mois de l'envoi de son relevé d'honoraires, une demande de considération spéciale selon la formule fournie par la Commission.
- T9. La Commission apprécie la demande et fixe, le cas échéant, le montant du dépassement des honoraires. Cette décision peut faire l'objet d'un différend conformément au chapitre II de l'entente.
- T10. Dans la révision d'une décision relative à l'opportunité d'accorder une considération spéciale, l'arbitre vérifie si le mandat d'aide juridique comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire.
- T11. Dans la révision d'une décision relative au montant du dépassement des honoraires, l'arbitre applique à la décision les critères jurisprudentiels quant à l'application de l'article 15 du Tarif des honoraires judiciaires des avocats (R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 13) relatif aux honoraires spéciaux.
- T12. Les articles T8 à T11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, en regard des services professionnels pour lesquels la présente annexe prévoit expressément le paiement d'une considération spéciale.

PARTIE 2**RÈGLES PARTICULIÈRES D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION EN MATIÈRES CIVILES**

- T13. Les mots « demande », « cause » ou « action » signifient une instance, qu'elle commence par une déclaration, un bref, une requête, un mémoire conjoint ou tout autre écrit introductif d'instance.
- T14. Le mot « enquête » signifie l'interrogatoire d'une partie ou d'un témoin ainsi que la présentation au tribunal de tout document portant admission de faits, suivie d'une plaidoirie.
- Les mots « règlement » ou « action réglée » comprennent l'arrêt des procédures ou la fin d'un mandat pour toute cause comprenant notamment un désistement ou un avis de surseoir. Au cas de substitution de procureur, de cessation d'un mandat d'aide juridique ou lorsque l'avocat cesse d'occuper, il est rémunéré pour les services rendus à ce stade des procédures.
- T15. Le mot « contestation » comprend toute opposition à une demande d'une autre partie.
- T16. L'avocat qui accepte un mandat qui lui est confié par un organisme d'aide juridique doit, dans sa demande, conclure aux frais.
- T17. Dans le cas où l'avocat d'un bénéficiaire a droit à des dépens contre la partie adverse qui n'est pas bénéficiaire, celui-ci peut ou bien exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse ou bien réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat, conformément à la présente annexe.
- T18. Le fait d'exécuter son mémoire de frais contre la partie adverse équivaut, pour tel avocat, à donner quittance à l'organisme d'aide juridique qui lui a confié le mandat.
- Si l'avocat choisit de réclamer paiement à l'organisme d'aide juridique, il subroge ce dernier dans ses droits jusqu'à concurrence du montant de son mémoire de frais dûment taxé.
- T19. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopie, de télécopie, de messagerie et de timbres-poste.

PARTIE 3**TARIF CIVIL GÉNÉRAL****CLASSES D' ACTIONS**

- T20. I. La demande dont la somme ou la valeur en litige n'atteint pas 3 000 \$;
- II. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe entre 3 000 \$ et 10 000 \$ exclusivement ;
- III. La demande dont la somme ou la valeur en litige :
- a) se situe entre 10 000 \$ et 25 000 \$ exclusivement ;
- b) se situe entre 25 000 \$ et 50 000 \$ exclusivement ;
- IV. La demande dont la somme ou la valeur en litige se situe à 50 000 \$ et au-delà.
- T21. Pour les procédures ou les actions que le tarif ne prévoit pas spécifiquement, mais régies par le Code de procédure civile, les honoraires sont fixés suivant ce que prévoit l'entente pour des procédures ou des actions analogues. Une telle procédure ou action dont la somme ou la valeur en litige est indéterminable ou inexistante tombe sous la classe II.
- T22. Pour les procédures relatives à la filiation, au désaveu et à la déchéance de l'autorisé parentale, les honoraires sont ceux de la classe II.

- T23. Les actions hypothécaires sont considérées comme des actions purement personnelles.
- T24. Dans une action où le créancier exerce un droit pour devenir propriétaire irrévocable d'un immeuble, la classe de l'action est déterminée suivant le solde dû sur la créance.
- T25. À moins de dispositions contraires de la loi, toute action en annulation de contrat ou de testament est classée selon la valeur du contrat ou de la succession; si une somme d'argent est en plus réclamée, le montant total détermine la classe de l'action.
- T26. Lorsque plusieurs défendeurs produisent des contestations distinctes, l'avocat du demandeur reçoit pour chaque contestation additionnelle la moitié des honoraires prévus à l'article T35 ou à l'article T36 de la présente annexe, selon l'état des procédures. Pour l'application de cette règle, l'intervenant, le mis en cause et le défendeur en garantie, s'ils concluent au rejet de l'action principale, sont considérés comme un défendeur produisant une contestation distincte.
- T27. Si plusieurs demandes incidentes peuvent être formulées dans une même procédure, les honoraires ne sont exigibles qu'une seule fois malgré la multiplicité des procédures.
- T28. En matière de jugement déclaratoire et d'adjudication sur un point de droit, l'intérêt en jeu, s'il peut être évalué en argent, détermine la classe de l'action; dans les autres cas, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II.
- T29. Dans un cas de révision de taxation d'un mémoire de frais, les frais sont basés sur la classe d'action correspondant au montant des frais en litige.
- T30. Il n'y a pas d'honoraire distinct dans le cas d'une demande reconventionnelle mais la classe d'action est déterminée par celui des montants accordés qui est le plus élevé.
- T31. Advenant un règlement entre les parties ou l'abandon du recours avant la délivrance de la procédure introductive d'instance, l'avocat a droit aux honoraires prévus pour une action de cette classe, en regard d'un tel règlement intervenant après la délivrance de la procédure introductive d'instance et avant signification d'une défense ou d'une contestation au fond.

PREMIÈRE INSTANCE

| | I | II | III | | IV |
|---|-----|------|-------|-------|-----|
| | 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 |
| | | | A | B | |
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| T32. a) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et requis par la loi. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| b) Pour tout avis ou mise en demeure précédant la procédure introductive d'instance et non requis par la loi, un seul honoraire est exigible. | 24 | 24 | 24 | 24 | 24 |
| T33. Pour toute action réglée après la procédure introductive d'instance et avant la signification d'une défense ou d'une contestation | | | | | |
| a) au procureur du demandeur | 150 | 180 | 240 | 330 | 420 |
| b) au procureur du défendeur. | 90 | 150 | 210 | 330 | 390 |

| PREMIÈRE INSTANCE | I | II | III | | IV |
|---|-----|------|-------|-------|------|
| | 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 |
| | \$ | \$ | A | B | \$ |
| T34. Sur jugement au fond, par défaut de comparaître ou de plaider: | | | | | |
| Au procureur du demandeur | | | | | |
| a) sans enquête | 168 | 210 | 300 | 390 | 480 |
| b) avec enquête | 210 | 270 | 360 | 450 | 540 |
| Au procureur du défendeur | | | | | |
| c) s'il n'assiste pas à l'enquête ou s'il n'y a pas d'enquête | 60 | 96 | 120 | 162 | 210 |
| d) s'il y a enquête et qu'il y assiste. | 120 | 180 | 240 | 330 | 420 |
| T35. Pour une action réglée après la signification d'une défense ou d'une contestation au fond, ou pour une demande rejetée sur requête fondée sur l'article 165 C.P.C. | 300 | 420 | 540 | 660 | 780 |
| T36. Pour jugement au fond de la cause dans une action contestée. | 420 | 600 | 840 | 960 | 1200 |
| T37. a) Sur tout incident contesté. | | | | | |
| b) Si l'incident a pour effet de mettre fin au litige, les honoraires applicables sont ceux de l'article T34 a. | 60 | 60 | 60 | 60 | 60 |
| T38. Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense, à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès. | 36 | 36 | 36 | 36 | 36 |
| T39. a) Pour l'inscription au bureau de la publicité des droits du jugement ou de tout acte tendant à la conservation de droits réels. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| b) Pour la préparation de l'inscription au bureau de la publicité des droits d'une priorité ou d'une hypothèque légale ou d'une mise en demeure selon l'article 1743 du Code civil. | 90 | 90 | 90 | 90 | 90 |
| c) Pour la préparation et l'inscription d'une réquisition relative à la radiation de l'inscription d'un droit. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| d) Pour la production d'une déclaration de dépôt volontaire des traitements, salaires ou gages et pour une réclamation sur saisie. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| T40. a) Pour la délivrance de tout bref d'exécution, quel qu'en soit la nature ou le nombre, un seul honoraire suivant la classe du montant réclamé. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| b) L'interrogatoire suivant l'article 543 C.P.C. | 18 | 18 | 18 | 18 | 18 |

| PREMIÈRE INSTANCE | I | II | III | | IV |
|---|-----|------|-------|-------|--------|
| | 0-3 | 3-10 | 10-25 | 25-50 | 50 |
| | | | A | B | |
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| T41. Pour tout jugement par défaut contre un tiers saisi ou sur sa déclaration. | 30 | 30 | 30 | 30 | 30 |
| T42. Pour toute saisie avant jugement, des honoraires additionnels suivant la classe de l'action principale. | 48 | 48 | 48 | 48 | 48 |
| T43. Si une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle. | 150 | 150 | 150 | 150 | 150 |
| T44. Pour toute conférence préparatoire tenue selon les dispositions de l'article 279 du C.P.C. et avant le jour fixé pour enquête et audition, les honoraires sont ceux prévus à l'article T38. | | | | | |
| T45. Pour la taxation d'un mémoire de frais | | | | | 30 \$ |
| Pour la taxation si contesté | | | | | 100 \$ |
| T46. L'injonction demandée sans autres conclusions que celle de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe IIIA. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe IIIA. Les honoraires se calculent de la façon suivante : lorsque le jugement sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement sur la requête en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite de la cause. Dans le cas où le jugement sur la requête en injonction permanente intervient après un jugement sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur un jugement au mérite majorés de la moitié. | | | | | |
| T47. En matière de bornage, de possessoire et de pétitoire, de séquestre, d'action déclaratoire ou négatoire de servitude, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II. | | | | | |
| T48. En matière de partage et licitation en justice, la classe d'action suit la valeur de l'objet en litige. | | | | | |
| T49. En matière de procédures relatives aux personnes morales, de recours extraordinaires et d' <i>Habeas Corpus</i> prévus aux Titres cinquième, sixième et septième du Livre cinquième du Code de procédure civile, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II. | | | | | |
| T50. En matière non contentieuse, les honoraires sont ceux de l'article T37 a, classe II, à l'exception de la procédure de vente du bien d'autrui prévue au chapitre X du Livre sixième du Code de procédure civile dont la classe est déterminée par la valeur des biens. | | | | | |
| T51. En matière d'adoption, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II. | | | | | |
| Constituent des instances distinctes la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption, la demande de placement de l'enfant et la demande d'adoption. Toute autre demande constitue un incident et est rémunérée comme tel. | | | | | |
| Lorsque l'avocat présente des demandes distinctes pour plusieurs enfants d'une même famille et que le fondement des diverses demandes est le même, les honoraires payables pour chaque demande additionnelle à la première sont fixés à 75 \$. | | | | | |
| T52. Requête en rectification des registres de l'état civil | | | | | 100 \$ |

T53. En matière d'évaluation foncière, y compris la cassation ou la contestation d'un rôle, les honoraires tant devant le Tribunal administratif du Québec qu'en appel devant la Cour du Québec sont ceux prévus pour la classe II du tarif en première instance; l'article T55 ne s'y applique pas et le coût des expertises n'est pas inclus dans le mémoire de frais.

T54. En matière d'expropriation, la classe d'action est déterminée par le montant de l'indemnité.

Des honoraires additionnels de un pour cent (1 %) de l'indemnité s'ajoutent aux honoraires lorsque, sur requête accompagnée d'un affidavit de l'avocat, il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du Québec que les services de l'avocat lors de la préparation de la cause ou lors de l'enquête et audition, ou au cours des négociations qui ont conduit à une transaction, le justifient.

La contestation du droit à l'expropriation est une instance en soi. Les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II.

Pour toute procédure faite en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q. c. E-24) devant un tribunal autre que celui du Tribunal administratif du Québec, section immobilière, les honoraires applicables sont ceux prévus à la classe II, article T37 a.

Pour toute procédure non contestée relative au paiement des deniers alloués, les honoraires sont ceux prévus à l'article T39 b.

T55. Sur un jugement rendu contradictoirement, condamnant la partie défenderesse à payer un montant supérieur à 100 000 \$ en capital, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie demanderesse :

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'une condamnation de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant du jugement excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Sur un jugement rejetant l'action dont le montant réclamé est supérieur à 100 000 \$, les honoraires additionnels suivants sont taxables au profit de la partie défenderesse :

- 1 % de l'excédent de 100 000 \$, jusqu'à concurrence d'un montant réclamé de 1 000 000 \$;
- plus, lorsque le montant réclamé dans l'action excède 1 000 000 \$, 1/10 de 1 % de l'excédent de 1 000 000 \$.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour avant la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'au tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Lorsqu'intervient un règlement hors cour après la production d'une défense, l'avocat n'a droit qu'aux deux tiers des honoraires additionnels prévus au présent article.

Ces honoraires additionnels ne sont dus à un avocat qu'une fois, quel que soit le nombre de demandeurs ou défendeurs.

REPRÉSENTATION DES ENFANTS EN COUR SUPÉRIEURE

T56. Ensemble des services rendus, pour l'obtention de tout jugement dans le cadre de la représentation d'un enfant selon l'article 394.1 du C.P.C.

| | |
|----------------------------|--------|
| a) sans contestation | 275 \$ |
| b) avec contestation | 315 \$ |

Toutefois, l'avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux jugements dans une même affaire.

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES

Les règles de la partie I, de la partie II et de la partie III de la présente annexe s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux affaires matrimoniales.

Procédures principales

| | | |
|------|---|--------|
| T57. | a) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la délivrance de l'acte introductif d'instance ; Au procureur de la partie demanderesse | 200 \$ |
| | b) Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après comparution et avant signification d'une contestation ; Au procureur de la partie défenderesse | 200 \$ |
| | c) Advenant une réconciliation ou l'abandon du recours en séparation par accord ou du recours en divorce par accord avant le jugement ; Au procureur représentant les deux parties | 350 \$ |
| T58. | Sur réconciliation ou abandon des procédures intervenant après la signification d'une contestation et avant jugement au fond ; Au procureur de la partie demanderesse | 400 \$ |
| | Au procureur de la partie défenderesse | 300 \$ |
| T59. | Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider ; Au procureur de la partie demanderesse | 500 \$ |
| T60. | Sur jugement par défaut de comparaître ou de plaider ; Au procureur de la partie défenderesse | 350 \$ |
| T61. | a) Sur jugement au fond rendu contradictoirement avec ou sans demande reconventionnelle de la part de la partie défenderesse ; À chaque procureur | 700 \$ |
| | b) Sur jugement au fond octroyant la séparation ou le divorce par accord ; Au procureur représentant les deux parties | 700 \$ |

Jugements sur mesures provisoires, ordonnances intérimaires et incidents en matière familiale

| | | |
|------|---|--------|
| T62. | Sur le premier jugement relatif aux mesures applicables pendant l'instance, qu'il s'agisse d'un jugement sur mesures provisoires ou d'une ordonnance intérimaire, à chaque procureur, un seul honoraire : | |
| | a) après entente ou transaction | 250 \$ |
| | b) après enquête lorsqu'il y a contestation | 300 \$ |
| T63. | Sur tout jugement rendu, dans le cadre des articles T57 à T69, subséquemment à un jugement visé à l'article T62 et : | |
| | 1. Qui prolonge l'application des mesures ordonnées par le jugement précédent ou qui reconduit le jugement précédent ; À chaque procureur, un seul honoraire | 75 \$ |
| | Chaque avocat n'a droit à ces honoraires que pour un maximum de deux de ces jugements dans une même affaire. | |
| | 2. Qui modifie les mesures ordonnées ou prolongées par le jugement précédent, à chaque procureur, un seul honoraire : | |
| | a) Après entente ou transaction | 250 \$ |
| | b) Après enquête | 300 \$ |

- T64. a) Sur tout incident contesté non visé aux articles T62 et T63 75 \$
 b) Pour interrogatoire d'une partie, avant ou après production d'une défense à l'exclusion d'un interrogatoire lors d'une mesure incidente ou du procès 50 \$
 c) Si l'audition dure plus d'une journée; pour chaque demi-journée additionnelle 100 \$
- T65. Si une requête distincte est présentée par chaque partie quant à une même mesure provisoire ou intérimaire, un seul honoraire est payable malgré le nombre de requêtes.
- T66. Si un nouveau mandat est délivré pour une ou plusieurs nouvelles instances en séparation de corps ou en divorce dans les douze mois de la délivrance d'un premier mandat, la demie seulement des honoraires ci-haut est payable lorsque le même procureur représente la même partie en demande à chaque occasion; dans tous les autres cas où un nouveau mandat est délivré dans cette même période, les honoraires sont payables intégralement.

Exécution du jugement

- T67. a) Sur interrogatoire suivant l'article 543 du C.P.C. 50 \$
 b) Sur réquisition de tout bref de saisie avant jugement 50 \$
 c) Sur réquisition de tout bref de saisie de meubles et d'immeubles après jugement, ou les deux à la fois 50 \$
 d) Sur réquisition de toute saisie-arrêt après jugement 50 \$
 e) Sur jugement sur saisie-arrêt après jugement 70 \$
 f) Un seul des deux honoraires prévus aux paragraphes d) et e) peut être réclamé
 g) Pour l'inscription du jugement au bureau de la publicité des droits 50 \$

Requêtes postérieures au jugement final

- T68. a) Nomination d'un praticien 25 \$
 b) Pour homologation du rapport d'un praticien 25 \$
 c) Inscription suivant rapport homologué 25 \$
 d) Sur tout jugement relatif à une requête pour modification de pension, changement de garde d'enfants, droits de visite ou de sortie réglé sans enquête; à chaque procureur, un seul honoraire 300 \$
 e) Sur jugement après enquête et contestation quant à toutes les mesures décrites au paragraphe d); à chaque procureur, un seul honoraire 400 \$

Les paragraphes *d* et *e* s'appliquent sous réserve des dispositions de l'article T63.

Requête suivant l'article 813.8 du C.P.C.

- T69. a) Sur tout jugement sans enquête, relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 300 \$
 b) Sur tout jugement rendu contradictoirement après enquête et relatif à une requête présentée en vertu de l'article 813.8 du C.P.C.; à chaque procureur 400 \$

Le présent article s'applique sous réserve des dispositions de l'article T63.

Déclaration de résidence familiale

- T70. Rédaction et inscription au bureau de la publicité des droits de la déclaration de résidence familiale 75 \$
- T71. Le fait pour l'avocat de produire une preuve par affidavit sans assister à l'enquête ne modifie pas les honoraires payables en vertu des articles T57 à T69.

COUR D'APPEL

| | | | | | | |
|------|--|----------------|------------------|-------------------------|------------------|----------------|
| T72. | Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires. | | | | | |
| T73. | Les articles T47 à T49 du tarif en première instance s'appliquent à la Cour d'appel. | | | | | |
| | | I 0-3 \$ | II 3-10 \$ | III 10-25 A \$ | 25-50 B \$ | IV 50 \$ |
| T74. | Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné. | 135 | 375 | 400 | 535 | 675 |
| T75. | Après production du mémoire de l'appelant; pour toute cause terminée ou appel abandonné: | | | | | |
| | a) à l'appelant | 400 | 600 | 740 | 940 | 1 140 |
| | b) à l'intimé. | 200 | 400 | 470 | 600 | 740 |
| T76. | Requête pour prolonger le délai de production du mémoire: | | | | | |
| | si non contesté | | | | | 60 \$ |
| | si contesté | | | | | 120 \$ |
| | | I 0-3 \$ | II 3-10 \$ | III 10-25 A \$ | 25-50 B \$ | IV 50 \$ |
| T77. | Après production du mémoire de l'intimé et avant l'audition; pour toute cause terminée ou appel abandonné. | 470 | 670 | 800 | 1 000 | 1 200 |
| T78. | Pour jugement au fond de la cause. | 670 | 1 000 | 1 150 | 1 350 | 1 600 |
| T79. | Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel ou tout autre incident contesté. | 135 | 135 | 135 | 135 | 135 |
| T80. | Sur appel de tout jugement interlocutoire, à l'exclusion de l'injonction, des recours extraordinaires et de l' <i>Habeas Corpus</i> , les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final, selon la classe d'action déterminée par le montant en litige. | | | | | |
| T81. | L'injonction demandée sans autres conclusions que celles de l'article 751 du C.P.C. est considérée comme une action de la classe II. Si d'autres conclusions sont recherchées, les honoraires sont ceux de la classe prévue pour telles conclusions, sans cependant être inférieurs à ceux prévus à la classe II. Les honoraires se calculent de la façon suivante: lorsque le jugement de la Cour d'appel sur la requête en injonction interlocutoire termine la cause ou que le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction permanente n'est pas précédé d'un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, l'avocat a droit aux honoraires taxables sur jugement au fond de la Cour d'appel. Dans le cas où le jugement de la Cour d'appel sur l'action en injonction intervient après un jugement de la Cour d'appel sur une requête en injonction interlocutoire, le montant d'honoraires pour le jugement au fond est égal à la demie des honoraires de la classe qui s'y applique. | | | | | |
| T82. | En matière de recours extraordinaires et d' <i>Habeas Corpus</i> prévus aux titres VI et VII du Livre V du C.P.C., les honoraires pour le jugement au fond sont ceux prévus à la classe II. | | | | | |

| | I 0-3 \$ | II 3-10 \$ | III 10-25 A \$ | IV 25-50 B \$ | IV 50 \$ |
|---|----------------|------------------|-------------------------|------------------------|----------------|
| T83. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal. | 200 | 200 | 200 | 200 | 200 |
| T84. Si l'audition d'une cause dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle. | 250 | 250 | 250 | 250 | 250 |

TARIF PARTICULIER AUX AFFAIRES MATRIMONIALES EN APPEL

| | | | | | |
|--|--|--|--|--|--------|
| T85. Les déboursés encourus pour la confection du dossier conjoint et l'impression des mémoires sont ajoutés au relevé d'honoraires. | | | | | |
| T86. Après production de l'inscription; pour toute cause terminée ou appel abandonné | | | | | 190 \$ |
| T87. Après production du mémoire de l'appelant: pour toute cause terminée ou appel abandonné : | | | | | |
| 1) à l'appelant | | | | | 440 \$ |
| 2) à l'intimé | | | | | 250 \$ |
| T88. Après production du mémoire de l'intimé et avant audition : pour toute cause terminée ou appel abandonné | | | | | 565 \$ |
| T89. Pour jugement au fond de la cause | | | | | 940 \$ |
| T90. Sur requête pour permission d'appeler, requête pour rejet d'appel et tout autre incident contesté | | | | | 160 \$ |
| T91. Sur appel de tout jugement interlocutoire, les honoraires applicables sont la demie des honoraires prévus pour un jugement final. | | | | | |
| T92. Pour production d'un mémoire additionnel à la demande du tribunal | | | | | 190 \$ |
| T93. Si l'audition d'une cause au fond dure plus d'une journée, pour chaque demi-journée additionnelle | | | | | 250 \$ |

COUR SUPRÊME DU CANADA

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| T94. Les services rendus dans une instance devant la Cour suprême du Canada font l'objet d'une demande de considération spéciale. | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|

PARTIE 4

TARIFICATION EN MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES ET EN VERTU DE LA LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Règles particulières d'interprétation et d'application

| | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|
| T95. Lorsqu'une rémunération forfaitaire est prévue par la présente partie pour des services professionnels, l'avocat à qui un mandat est confié en cours d'instance et qui termine le dossier a droit à l'honoraire forfaitaire en entier, si aucun autre service juridique n'a été rendu au bénéficiaire, dans le cadre ou non de la Loi sur l'aide juridique, dans la même affaire par un avocat à l'emploi d'un centre d'aide juridique ou par un autre avocat exerçant en cabinet privé. | | | | | |
|---|--|--|--|--|--|

T96. Lorsque le tarif prévoit une rémunération « par jour » pour des services professionnels, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires prévus lorsque sa présence à la cour n'a pas été nécessaire durant plus d'une demi-journée.

Pour les fins du présent article, 13 h 00 situe le milieu de la journée.

Les services professionnels rendus par un avocat lors d'une audition en soirée (après 19 h 00) donnent droit à une rémunération équivalente à une demi-journée en sus de celle à laquelle l'avocat peut avoir droit, le cas échéant, en vertu des articles précédents.

T97. La rémunération payable pour des services professionnels rendus par un avocat lors d'une déclaration ou d'un plaidoyer de culpabilité à une infraction moindre et incluse est celle qui aurait été payable en vertu de l'accusation telle que portée.

T98. Lorsqu'un avocat représente un client inculpé aux termes de plus d'une dénonciation et que le procès ou encore une audition au cours de laquelle il y a un plaidoyer de culpabilité quant aux divers chefs d'accusation a lieu à la même cour et la même journée, l'avocat a droit à la pleine rémunération pour la dénonciation la mieux rémunérée et à la moitié du tarif prévu pour chacune des autres dénonciations.

T99. Lorsqu'un avocat représente deux bénéficiaires ou plus, inculpés pour la même infraction ou d'une infraction similaire découlant d'un même événement et lorsque les procédures ont lieu à la même cour et à peu près au même moment, l'avocat a droit à la moitié de la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à chacun des autres bénéficiaires, sauf le cas d'une considération spéciale.

T100. En première instance, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus au prévenu.

En appel, sauf dispositions contraires, la rémunération prévue au présent tarif ne s'applique qu'aux services professionnels rendus à la personne qui, en première instance, était le prévenu.

T101. L'avocat a droit au remboursement du coût des photocopies lorsque des procédures sont faites par écrit ou pour fins de production d'autorités, le taux payé est 0,10 \$ la page.

T102. Ne sont pas considérés comme aspects essentiels du mandat de l'avocat, la comparution devant un juge de paix, la comparution devant un juge pour enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité et faire option ainsi que la remise.

T103. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande d'extension de délai concernant l'exécution d'une sentence ou d'une ordonnance du tribunal. 75 \$

T104. Ensemble des services professionnels relatifs à une demande de transfert d'un dossier dans un autre district judiciaire lorsque l'effet est de perdre le dossier. 75 \$

PREMIÈRE INSTANCE

Actes criminels relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada)

T105. Préparation de l'enquête préliminaire, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visites des lieux du crime, recherches en droit (jusqu'à l'enquête préliminaire inclusivement) 250 \$

T106. Ensemble des services rendus sur un moyen préliminaire présenté hors du cadre de l'enquête préliminaire ou du procès, si le jugement qui y fait droit met fin à la poursuite 335 \$

T107. Préparation du procès, y compris entretiens avec l'accusé et les témoins, visite des lieux du crime, recherches en droit (entre l'enquête préliminaire et la sentence s'il y a lieu). 500 \$

Ces honoraires ne sont payables que si le procès est effectivement tenu et le jugement rendu.

T108. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là 65 \$

La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades de procédures.

T109. Lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

T110. Renonciation à l'enquête préliminaire en vertu de l'article 549 du Code criminel (Canada) 35 \$

T111. Enquête préliminaire, par jour 400 \$

T112. Vacation pour décision sur l'enquête préliminaire ou pour examen volontaire (sans que des témoins soient entendus) 50 \$

T113. Procès, par jour 500 \$

T114. Avocat assistant au procès, par jour 180 \$

La prestation ci-haut prévue ne s'applique que dans les cas d'accusation de meurtre au premier ou deuxième degré et avec l'approbation préalable expresse du directeur général. L'avocat assistant n'a pas droit à des honoraires de préparation.

T115. Vacation aux fins d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité 130 \$

T116. Retrait d'un plaidoyer de culpabilité 130 \$

T117. Représentations ou représentations et prononcé 130 \$

T118. Prononcé seulement 50 \$

L'une ou l'autre des prestations prévues aux articles T117 ou T118 ne s'applique que si la vacation pour fins de sentence a lieu un autre jour que celui où le client a été trouvé coupable ou que celui où il a enregistré un plaidoyer de culpabilité.

T119. Vacation pour ajournement devant la cour supérieure de juridiction criminelle ou devant une cour de juridiction criminelle 20 \$

L'avocat ne peut réclamer les honoraires de plus de deux ajournements obtenus à sa demande.

Actes criminels autres que ceux relevant de la juridiction exclusive de la Cour supérieure de juridiction criminelle, en vertu de l'article 469 du Code criminel (Canada) et autres que ceux relevant de la juridiction exclusive d'un juge d'une Cour provinciale en vertu de l'article 553 du Code criminel (Canada)

T120. Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance 525 \$

T121. Malgré l'article T120 et s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue 100 \$

| | | |
|-------|--|--------|
| T122. | Malgré l'article T120, si la cause nécessite une enquête préliminaire d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle | 200 \$ |
| T123 | Malgré l'article T120, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès : | |
| | a) procès devant juge et jury | 250 \$ |
| | b) procès devant juge seul | 200 \$ |

Actes criminels prévus par l'article 553 du Code criminel (Canada)

| | | |
|-------|--|--------|
| T124. | Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première instance | 315 \$ |
| T125. | Malgré l'article T124, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès | 200 \$ |
| T126. | Malgré l'article T124 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue | 100 \$ |

Déclarations de culpabilité par procédure sommaire (accusations portées en vertu de la partie XXVII du Code criminel du Canada)

| | | |
|-------|--|--------|
| T127. | Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale du cas en première Instance | 315 \$ |
| T128. | Malgré l'article T127, si la cause nécessite un procès d'une durée supérieure à une journée, par demi-journée additionnelle de procès | 200 \$ |
| T129. | Malgré l'article T127 et, s'il y a lieu, lorsque la poursuite s'objecte à la remise en liberté, pour l'enquête sur cautionnement effectivement tenue | 100 \$ |

Déjudiciarisation

| | | |
|-------|---|--|
| T130. | La rémunération pour l'ensemble des services professionnels rendus dans le cadre du processus de déjudiciarisation fera l'objet d'une négociation spécifique lorsque les modalités inhérentes en seront connues. Cette rémunération ne sera pas inférieure à celle prévue au processus judiciaire, soit selon le cas la rémunération de l'article T120, T124 ou T127. | |
|-------|---|--|

Audiences tenues en vertu de l'article 742.6 du Code criminel

| | | |
|-------|--|--------|
| T131. | Ensemble des services professionnels rendus jusqu'à disposition finale | 200 \$ |
|-------|--|--------|

Détention préventive

| | | |
|-------|--|--------|
| T132. | Préparation du dossier d'une contestation de demande de détention préventive en vertu de la partie XXIV du Code criminel du Canada, y compris entrevues et autres services nécessaires | 850 \$ |
| T133. | Audition de la requête de détention préventive, par jour | 228 \$ |

Recours extraordinaires (Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)

| | | |
|-------|--|--------|
| T134. | Préparation et signification de la procédure | 250 \$ |
| T135. | Audition au fond | 190 \$ |

Requête en cautionnement ou en révision de cautionnement pour un prévenu inculpé d'un acte criminel

| | |
|--|--------|
| T136. Pour tous services relatifs à une requête adressée à un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle | 152 \$ |
|--|--------|

Dispositions particulières applicables aux jeunes contrevenants

| | |
|--|--------|
| T137. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de renvoi en vertu de l'article 16 de la Loi sur les jeunes contrevenants | 400 \$ |
| T138. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande d'examen en vertu des articles 28 à 32 de la Loi sur les jeunes contrevenants | 175 \$ |

APPELS**Appel par procès de *novo* (devant un juge de la Cour supérieure de juridiction criminelle)**

| | |
|--|--------|
| T139. Rédaction de toutes les procédures antérieures à l'audition, y compris les vacations | 100 \$ |
| T140. Audition sur appel de jugement, par jour | 400 \$ |
| T141. Audition sur appel de sentence seulement | 150 \$ |
| T142. Audition sur appel de jugement et de sentence, par jour | 400 \$ |

Appel par exposé de cause

| | |
|--|--------|
| T143. Rédaction et préparation de la demande d'exposé | 200 \$ |
| T144. Vacation nécessaire auprès du juge de première instance pour la préparation de l'exposé de cause | 100 \$ |
| T145. Préparation de toutes autres procédures y compris les vacations | 100 \$ |
| T146. Préparation et rédaction de l'avis d'appel | 30 \$ |
| T147. Audition de l'appel | 300 \$ |

Appel à la Cour d'appel sur des questions de droit en matière de déclarations de culpabilité par procédure sommaire

| | |
|---|--------|
| T148. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 100 \$ |
| T149. Requête pour prolongation du délai d'appel | 182 \$ |
| T150. Audition de la demande de permission d'en appeler | 200 \$ |
| T151. Préparation de l'argumentation et du mémoire | 300 \$ |
| T152. Audition de l'appel | 300 \$ |

Appel à la Cour d'appel**A) Après un verdict prononcé par un jury**

| | |
|---|--------|
| T153. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 200 \$ |
| T154. Audition de la demande de permission d'en appeler | 200 \$ |
| T155. Requête pour prolongation du délai d'appel | 182 \$ |
| T156. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 410 \$ |
| T157. Audition de l'appel | 300 \$ |

B) Appel d'un jugement rendu par un juge sans jury, un juge de la Cour du Québec, Chambre criminelle, ou un juge de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants

| | |
|---|--------|
| T158. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 200 \$ |
| T159. Audition de la demande de permission d'en appeler | 200 \$ |
| T160. Requête pour prolongation du délai d'appel | 182 \$ |
| T161. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 310 \$ |
| T162. Audition de l'appel | 310 \$ |

C) Appel de la sentence seulement

| | |
|---|--------|
| T163. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 200 \$ |
| T164. Audition de la demande de permission d'en appeler | 200 \$ |
| T165. Requête pour prolongation du délai d'appel | 182 \$ |
| T166. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 182 \$ |
| T167. Audition de l'appel | 200 \$ |

D) Appel du verdict ou jugement et de la sentence

| | |
|---|--------|
| T168. Les honoraires prévus à A ou B s'ajoutent à ceux prévus à C sauf: | |
| 1) Audition des permissions d'appeler (T154, T164) | 200 \$ |
| 2) Audition des appels (T157, T167) | 400 \$ |

E) Cautionnement

| | |
|---|--------|
| T169. Demande de cautionnement sur appel (toutes procédures y compris l'audition) | 250 \$ |
|---|--------|

Appel à la Cour suprême du Canada

| | |
|--|--------|
| T170. Requête pour permission d'appeler incluant préparation de l'avis de demande d'autorisation d'en appeler, mémorandum de discussion et toutes autres procédures préliminaires nécessaires, y compris les vacations | 160 \$ |
| T171. Préparation préalable à l'audition de la demande de permission d'en appeler | 200 \$ |
| T172. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition de la demande de permission d'en appeler | 515 \$ |
| T173. Toutes procédures relatives à l'admission à caution, y compris l'audition et toute autre vacation | 250 \$ |
| T174. Rédaction, signification et production de l'avis d'appel et préparation du dossier conjoint | 160 \$ |
| T175. Préparation de la cause et du mémoire | 610 \$ |
| T176. Audition de l'appel | 610 \$ |

Appel d'un jugement en matière de détention préventive

| | |
|---|--------|
| T177. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 200 \$ |
| T178. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 410 \$ |
| T179. Audition de l'appel | 310 \$ |

**Appel en matière de recours extraordinaires
(Habeas Corpus, Certiorari, Prohibition, Mandamus)**

| | |
|---|--------|
| T180. Préparation de toutes les procédures préliminaires à l'audition incluant rédaction, dépôt de l'avis d'appel, préparation du dossier conjoint et les vacations nécessaires | 200 \$ |
| T181. Préparation de l'argumentation et du mémoire, s'il y a lieu | 410 \$ |
| T182. Audition de l'appel | 310 \$ |
| T183. La préparation et l'audition d'une requête incidente, en appel, telle que requête pour être relevé d'un jugement déclarant l'appel déserté | 200 \$ |

**Modification d'une ordonnance de probation
(Sous l'article 732.2(5) du Code criminel du Canada)**

| | |
|---|--------|
| T184. Comparution et tous stades des procédures franchis ce jour-là | 50 \$ |
| La prestation ci-haut prévue comprend la rémunération pour le travail de préparation de ces stades des procédures. | |
| T185. Tous services professionnels rendus après le jour de la comparution, y inclus l'audition | 85 \$ |
| T186. Ensemble des services rendus pour une demande d'imposition d'une peine d'emprisonnement à défaut de paiement d'amendes [en vertu de 734.7 du Code criminel [L.R.C. (1985), c. C-46] ou de l'article 346 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. 25.1)] | 200 \$ |

PARTIE 5**TARIF EN MATIÈRES DIVERSES****Règles particulières d'interprétation et d'application**

- T187. Lorsqu'un avocat représente deux ou plusieurs bénéficiaires groupés juridiquement ou de fait et parties à un ou des litiges basé(s) sur une cause d'action de même nature instruit(s) devant un même tribunal ou une même autorité administrative et à peu près au même moment, l'avocat n'a droit qu'à la rémunération prévue pour les services professionnels rendus à un bénéficiaire sauf le cas d'une considération spéciale.
- T188. Lorsqu'une fois commencée, l'audition ne peut se terminer avant 19 h la même journée, l'avocat a droit pour la soirée de même que pour chaque demi-journée additionnelle à des honoraires de 150,00 \$.
- Pour les fins de la présente règle, 13 h situe le milieu de la journée.
- T189. Lorsqu'il y a appel à la Cour du Québec, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T190. Lorsqu'il y a appel à la Cour supérieure, les honoraires sont ceux prévus pour la classe IIIA du tarif civil de première instance, compte tenu des adaptations nécessaires le cas échéant.
- T191. Lorsqu'il y a appel à la Cour d'appel, les honoraires sont ceux prévus pour la classe II du tarif de la Cour d'appel.
- T192. L'avocat reçoit un montant fixe de 10 \$ à titre de remboursement de ses frais de photocopies, de télécopies, de messagerie, et de timbres-poste.

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

- T193. Intervention auprès du Directeur de la protection de la jeunesse incluant, le cas échéant, les mesures volontaires antérieurement à l'intervention judiciaire; par vacation 50 \$
- T194. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale incluant, le cas échéant, les mesures sur une requête visant à faire déclarer la sécurité ou le développement d'un enfant compromis 370 \$
- T195. Ensemble des services rendus devant la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, jusqu'à décision finale inclusivement, sur une demande de révision d'une décision ou d'une ordonnance 370 \$
- Le tarif prévu au présent article est payable nonobstant les dispositions de l'article T196 si la contestation d'une des parties en litige nécessite la tenue d'une audition.
- T196. Toutefois, lorsque la décision finale prévue aux articles T194 et T195 est rendue alors qu'il y a consentement et sans qu'il n'y ait audition de témoin, l'avocat n'a droit qu'à la moitié des honoraires, soit 185 \$
- T197. Lorsque le recours prévu aux articles T194 et T195 se termine par un désistement 165 \$
- T198. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale inclusivement, sur une requête pour hébergement provisoire 130 \$
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement 75 \$
- T199. a) Ensemble des services rendus jusqu'à décision finale sur une requête en prolongation de la mesure d'urgence 130 \$
- b) Lorsque le recours se termine par un désistement 75 \$

| | |
|--|-------|
| T200. Vacation pour remise | 22 \$ |
| T201. Vacation pour prononcé du jugement | 50 \$ |

Régie du logement

| | |
|---|--------|
| T202. Ensemble des services rendus devant le régisseur : | |
| a) Sur décision finale obtenue sans contestation, y compris l'entente intervenue à l'audition ou sur décision finale donnant acte d'un désistement survenu à l'audition | 225 \$ |
| b) Sur décision finale obtenue après contestation à l'audition | 300 \$ |
| c) Sur production d'un règlement hors cour intervenu avant l'audition ou sur production d'un désistement survenu avant l'audition | 100 \$ |
| T203. a) Ensemble des services rendus sur une demande de révision devant la Régie jusqu'à décision finale inclusivement | 285 \$ |
| b) Sur production d'un règlement hors cour ou sur production d'un désistement | 145 \$ |
| T204. a) Requête incidente | 75 \$ |
| b) Requête en rétractation de jugement | 150 \$ |
| T205. a) Pour jugement sur toute requête présentée à la Cour du Québec en vertu des articles 91 et 94 de la Loi sur la régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) : à chaque procureur | 200 \$ |
| b) Sur règlement survenu avant l'audition | 150 \$ |
| T206. Sur toute requête visant à demander l'exécution provisoire ou la suspension d'exécution d'une décision de la Régie du logement | 120 \$ |

Recours en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, d'indemnisation des victimes d'actes criminels, de sécurité du revenu, d'assurance-emploi, de rentes, d'assurance automobile ou recours en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1)

A) Révision de la décision d'un agent administratif

| | |
|---|--------|
| T207. a) Ensemble des services rendus sur la demande de révision jusqu'à décision finale inclusivement, en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles | 250 \$ |
| b) Ensemble des services rendus sur la demande de révision dans une matière autre que celle visée à l'article T207 a jusqu'à décision finale inclusivement | 220 \$ |

B) Recours devant le tribunal administratif de dernière instance

i. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il n'y a pas de séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

| | |
|--|--------|
| T208. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors cour avant enquête et audition au Tribunal administratif du Québec | 250 \$ |
| T209. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec | 459 \$ |

ii. Pour l'ensemble des services rendus lorsqu'il y a séance de conciliation en vertu des articles 120 et suivants de la Loi sur la justice administrative et 429.44 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

| | |
|--|--------|
| T210. Lorsque le recours se termine par un désistement ou un règlement hors Cour en conciliation ou après conciliation | 459 \$ |
| T211. Lorsqu'il y a enquête et audition devant le Tribunal administratif du Québec | 459 \$ |
| Plus 200 \$ par demi-journée d'enquête et audition, à compter de la première demi-journée. | |

Requête pour permission d'en appeler d'une décision du tribunal administratif de dernière instance à la Cour du Québec

| | |
|--|--------|
| T212. Sur jugement pour toute requête pour permission d'en appeler | 200 \$ |
| T213. Sur règlement survenu avant l'audition | 150 \$ |

Requête pour examen clinique psychiatrique

| | |
|--|--------|
| T214. a) Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement | 175 \$ |
| b) Sur production d'un désistement | 75 \$ |

Faillite

A) Demande de libération

| | |
|---|--------|
| T215. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement : | |
| a) sans contestation | 100 \$ |
| b) avec contestation | 300 \$ |
| T216. Ensemble des services rendus sur toute requête et incident | 60 \$ |

B) Contestation de la demande d'ordonnance portant que soit payée au syndic une partie du traitement

| | |
|---|--------|
| T217. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement | 100 \$ |
|---|--------|

C) Demande de soustraire un bien du patrimoine attribué aux créanciers

| | |
|---|--------|
| T218. Ensemble des services rendus jusqu'à jugement final inclusivement | 100 \$ |
|---|--------|

Immigration

A) Commission de l'immigration et du statut de réfugié

| | |
|---|--------|
| T219. Préparation du formulaire de renseignements personnels (P.I.F): | |
| a) formulaire du requérant principal | 170 \$ |
| b) formulaire de chacun des autres membres de la famille dans le même dossier | 50 \$ |
| T220. a) Ensemble des autres services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, devant la section d'arbitrage, la section du statut de réfugié ou la section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié | 285 \$ |
| b) Pour les services rendus lors d'une audition relative à la détention devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié | 100 \$ |

B) Cour fédérale (section de première instance)

| | |
|--|--------|
| T221. Préparation de la demande d'autorisation à exercer un recours en révision judiciaire | 345 \$ |
| T222. Audition au fond, par demi-journée | 200 \$ |

C) Cour fédérale (section d'appel)

| | |
|--|---------|
| T223. Après production de l'avis d'appel, pour toute cause terminée ou appel abandonné | 375 \$ |
| T224. Audition de l'appel au fond | 1000 \$ |

Tarif en matière de libération conditionnelle**Devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles****Demande d'examen d'une libération conditionnelle, demande de révision d'une condition, demande postsuspension**

| | |
|--|--------|
| T225. Ensemble des services rendus, jusqu'à décision finale inclusivement, que la décision soit prise sur vue du dossier à partir des représentations écrites soumises ou après audition | 200 \$ |
|--|--------|

Devant la Commission nationale des libérations conditionnelles

| | |
|--|--------|
| T226. Demande normale | |
| a) Préparation de l'audition normale | 350 \$ |
| b) Audition normale par jour | 350 \$ |
| c) Audition normale par demi-journée | 175 \$ |
| d) Audition sur dossiers et représentations écrites | 85 \$ |
| T227. Demande « postsuspension » | |
| a) Préparation de l'audition « postsuspension » | 115 \$ |
| b) Audition « postsuspension » par jour | 350 \$ |
| c) Audition « postsuspension » par demi-journée | 175 \$ |
| d) Audition sur dossier et représentations écrites | 85 \$ |
| T228. a) Pour l'ajournement lorsque la Commission n'a pas commencé à entendre la cause | 30 \$ |
| b) Pour l'ajournement, lorsque la Commission a commencé à entendre la cause, l'honoraire de la demi-journée prévu à l'article T226 c) est payable. | |
| c) Les dispositions de l'article T6 s'appliquent malgré l'article T228 a). | |

Appel devant la Commission nationale ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles

| | |
|--|--------|
| T229. Même avocat lors de l'audition en libération : | |
| a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire | 105 \$ |
| b) Préparation du mémoire d'appel | 205 \$ |
| T230. Nouvel avocat en appel : | |
| a) Rencontre(s) avec le bénéficiaire | 105 \$ |
| b) Préparation du mémoire d'appel | 310 \$ |

Droit carcéral en matière disciplinaire

| | |
|--|--------|
| T231. a) Préparation d'audience | 115 \$ |
| b) Audience | 105 \$ |
| T232. Les dispositions des articles T228 a), T228 b) et T228 c) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. | |

Enquête du Coroner

- T233. Préparation de l'enquête du coroner, y compris les entretiens avec tous les témoins, visites des lieux du décès le cas échéant, recherche en droit 85 \$
- T234. Vacation à l'enquête du coroner, par jour 200 \$

Comité de révision de la Commission des services juridiques

- T235. Audition devant le comité de révision de la Commission des services juridiques si l'avocat obtient gain de cause 100 \$

Requête administrative pour changement de nom

- T236. Requête administrative pour changement de nom 100 \$

35573

Décisions

Décision 7223, 19 février 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles

— Production et mise en marché du poulet

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7223 du 19 février 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché de poulet, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de volailles du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 11 septembre 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet^{*}

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 22 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est remplacé par le suivant :

«**22.** Avant le 1^{er} mars de chaque année, la Fédération attribue les quotas de la réserve constituée conformément à la présente section, en parts égales à chaque demandeur de la manière suivante :

1^o 50 m² au titulaire, le jour de la demande, d'un quota de 150 à 299 m² ;

2^o 100 m² au titulaire, le jour de la demande, d'un quota d'au moins 300 m².

Ces quotas prennent effet au début de la période suivant leur attribution. La Fédération garde dans la réserve le solde des quotas non distribués. ».

2. L'article 23 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**23.** La personne qui demande un quota en fonction du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 peut la répéter tant qu'elle n'a pas reçu 50 m² de quota.

La personne qui demande un quota en fonction du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 22 peut la répéter tant qu'elle n'a pas reçu 100 m² de quota. ».

3. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement du « Chapitre IV » par « Chapitre III ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35593

Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1)

(C. -01) VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient ;

* La dernière modification au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, approuvée par la décision 6367 du 11 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5342) a été apportée par la décision 7069 du 28 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2933). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} février 2000.

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil d'administration décide de ce qui suit:

Délégation et subdélégation

1. Les pouvoirs résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les prestations familiales et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués au président-directeur général, sous réserve des pouvoirs qui relèvent du conseil d'administration selon le règlement intérieur.

En cas de nécessité, les pouvoirs du président-directeur général peuvent être exercés par l'un ou l'autre des vice-présidents.

2. Le président-directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs d'engager et de représenter la Régie aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires.

Il peut de même déléguer ses autres pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux prestations familiales et aux régimes de retraite respectivement selon les annexes I, II et III.

3. La signature de tout délégué peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

ANNEXE I

RÉGIME DE RENTES

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires:

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|------------------------|---|
| 12, 3 ^e al. | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre |
| 25 | Certifier conforme tout document ou sa copie |
| 25.2 | Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions |
| 25.3 | Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique |

Remplacement

4. La présente décision, prise le 16 février 2001, prend effet à cette date. Elle remplace la Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite du 15 septembre 2000.

L'ancienne délégation continue de s'appliquer aux situations qui sont régies par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle qu'elle se lisait avant la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (2000, c. 41). Cependant, les pouvoirs suivants de l'ancienne délégation sont dorénavant délégués comme suit:

| Articles | Anciens délégués | Nouveaux délégués |
|----------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 18, 2 ^e al. | Chef du Service de la surveillance | Professionnel |
| 26, 1 ^{er} al. | Professionnel ou technicien | Agent, professionnel ou technicien |
| 204, 1 ^{er} al. | Chef du Service de la surveillance | Professionnel |
| 210, 2 ^e al. | Professionnel ou technicien | Actuaire principal |
| 230.5, 1 ^{er} al. | Chef du Service de la surveillance | Professionnel |
| 230.5, 2 ^e al. | Chef du Service de la surveillance | Professionnel |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|------------------------------|---|
| 25.4, 2 ^e al. | Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatique, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication |
| 26 | Réviser ou révoquer d'office une décision |
| 30 | Décider d'enquêter Enquêter Désigner un enquêteur |
| 31, 2 ^e al. | Délivrer à un inspecteur un certificat attestant sa qualité Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité |
| 86, 2 ^e al. | Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble |
| 95, 1 ^{er} al. | Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée |
| 95.1, 1 ^{er} al. | Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne |
| 95.1, 2 ^e al. | Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen |
| 95.2, 1 ^{er} al. | Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai |
| 95.2, 2 ^e al. | Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis |
| 95.3 | Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable |
| 96, 1 ^{er} al. | Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être |
| 102.1, 1 ^{er} al. | Partager les gains des ex-conjoints |
| 102.3.1 | Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage |
| 102.4.1, 1 ^{er} al. | Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains |
| 102.4.1, 2 ^e al. | Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations |
| 102.7.1, 1 ^{er} al. | Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés |
| 102.8 | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec |
| 102.10.6 | Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|----------------------------|--|
| 102.10.8 | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait |
| 114 | Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi |
| 118, 1 ^{er} al. | Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre |
| 119.1 | Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations |
| 133.1, 3 ^e al. | Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble |
| 139, 1 ^{er} al. | Autoriser le paiement d'une prestation |
| 139.1, 1 ^{er} al. | Accepter l'annulation d'une demande de prestation |
| 139.2, 2 ^e al. | Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par la loi |
| 139.2, 3 ^e al. | Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites |
| 140, 1 ^{er} al. | Accorder les demandes de rentes ou de prestations et déterminer les sommes payables Refuser les demandes de rentes ou de prestations Communiquer par écrit la décision à la personne qui a fait la demande |
| 140, 2 ^e al. | Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi |
| 141 | Autoriser le paiement d'une prestation provisoire si le montant de la prestation ne peut être fixé définitivement |
| 142, 2 ^e al. | Décider du recouvrement de l'excédent d'une prestation provisoire |
| 142.1 | Substituer aux versements mensuels d'une rente un versement unique équivalent ou des versements autres que mensuels |
| 143.1 | Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations |
| 143.2, 1 ^{er} al. | Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre |
| 143.2, 2 ^e al. | Aviser une personne de la suspension du paiement d'une prestation |
| 143.2, 3 ^e al. | Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre. Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre. Aviser la personne de la décision |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|-----------------------------|---|
| 145, 2 ^e al. | Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre |
| 145, 3 ^e al. | Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité |
| 145.1 | Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement |
| 147 | Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme reçue sans droit en raison d'une erreur administrative |
| 149, 1 ^{er} al. | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit |
| 150, 1 ^{er} al. | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit |
| 150, 2 ^e al. | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable |
| 151, 1 ^{er} al. | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit |
| 151, 2 ^e al. | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit |
| 152 | Remettre une dette |
| 158.3, 1 ^{er} al. | Approuver une demande de partage de la rente de retraite |
| 158.4 | Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite |
| 158.7, 2 ^e al. | Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite |
| 158.8 | Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet |
| 175, 1 ^{er} al. | Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant |
| 177 | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent |
| 177.1 | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente |
| 180.2, 1 ^{er} al. | Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission |
| 180.3 | Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article |
| 186, 1 ^{er} al. et | Décider des demandes en révision |
| 187, 1 ^{er} al. | |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|---------------------------|--|
| 186, 3 ^e al. | Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai |
| 187, 2 ^e al. | Communiquer la décision en révision à l'intéressé |
| 189 | Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision |
| 191 | Tenir le registre des cotisants |
| 192, 1 ^{er} al. | Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés |
| 193, 1 ^{er} al. | Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés |
| 194, 1 ^{er} al. | Rectifier, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants |
| 194, 2 ^e al. | Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus |
| 194, 3 ^e al. | Corriger le salaire admissible inscrit d'un salarié congédié ou suspendu |
| 195, 1 ^{er} al. | Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits |
| 195, 2 ^e al. | Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits |
| 195.1, 2 ^e al. | Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs |
| 201 | Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale au particulier qui en fait la demande et auquel un numéro d'assurance sociale n'a pas été déjà attribué |
| 205 | Attribuer un numéro d'assurance sociale et délivrer une carte matricule d'assurance sociale à tout bénéficiaire qui n'en détient pas |
| 206 | Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes |
| 208 | Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes |
| 211, 1 ^{er} al. | Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement |
| 212 | Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer le régime de rentes |
| 213 | Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes |
| 214 | Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|--|--|
| 215, 1 ^{er} al. | Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie |
| 221 | Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V |
| 229, 1 ^{er} al. | Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours |
| Règlement sur les prestations | |
| 1 | Demander une preuve de l'état civil |
| 3 | Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités |
| 7 | Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable |
| 9, 1 ^{er} et 2 ^e al. | Verser une rente selon les modalités prévues |
| 22, 1 ^{er} al. | Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains |
| Règlement sur le travail visé | |
| 5, 2 ^e al | Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger |
| 8, 1 ^{er} et 2 ^e al. | Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger |
| Code de procédure pénale | |
| 62 | Le pouvoir de remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale peut être délégué aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires. |

ANNEXE II

PRESTATIONS FAMILIALES

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les prestations familiales peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|---------------------------|--|
| 7 | Accepter ou refuser une demande de prestations Cesser le droit à une prestation Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile |
| 11, 2 ^e al. | Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne, ou par tout autre expert, en cas de divergence sur l'évaluation du handicap Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable |
| 16, 1 ^{er} al. | Verser les prestations à un tiers si la personne qui les reçoit prive l'enfant de leur bénéfice |
| 18, 1 ^{er} al. | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|--|--|
| 19, 1 ^{er} al. | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit |
| 19, 2 ^e al. | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable |
| 20, 1 ^{er} al. | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit |
| 20, 2 ^e al. | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit |
| 21 | Remettre une dette |
| 22, 2 ^e al. | Déduire des allocations familiales payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale. Remettre la somme déduite au ministre |
| 26, 1 ^{er} al. | Décider des demande en révision |
| 26, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande en révision |
| 30, 1 ^{er} al. | Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de prestations familiales, plus particulièrement réviser d'office ou révoquer une décision, décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter |
| 30, 2 ^e al., 1 ^o | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre |
| 30, 2 ^e al., 2 ^o | Réaliser toute tâche que lui confie le gouvernement |
| 31, 1 ^{er} al. | Exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant |
| 31, 2 ^e al. | Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement de prestations s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant, si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés Donner un avis écrit et motivé de la suspension |
| 33, 1 ^{er} al. | Conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes |
| 33, 2 ^e al. | Conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation |
| 34 | Prendre entente avec les organismes publics pour communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi |
| 35, 1 ^{er} al. | Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances |

Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé

| Articles | Pouvoirs |
|-------------------------|---|
| 10, 1 ^{er} al. | Suspendre le droit à l'allocation pour enfant handicapé si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable |

ANNEXE III**RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite peuvent être délégués aux agents, préposés, techniciens, professionnels et gestionnaires :

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|--|--|
| 14, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit |
| 20, 2 ^e al., 2 ^o | Autoriser une modification |
| 22, 1 ^{er} al. | Autoriser une modification et en fixer les conditions |
| 24, 1 ^{er} al. | Enregistrer un régime de retraite ou une modification |
| 25 | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification |
| 27, 1 ^{er} al. | Accuser réception d'une demande d'enregistrement |
| 27, 2 ^e al. | Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants |
| 28 | Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification |
| 29 | Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime |
| 30 | Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement |
| 32, 1 ^{er} al. | Radier l'enregistrement d'un régime |
| 32, 2 ^e al. | Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification |
| 32, 3 ^e al. | Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification |
| 35 | Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime |
| 39.1 | Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période |
| 41, 2 ^e al. | Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice |
| 57 | Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu |
| 61, 2 ^e al. | Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions |
| 68, 2 ^e al., 2 ^o | Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale |
| 118, 4 ^e par. | Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production |
| 119, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|---|---|
| 119, 2 ^e al., 2 ^o | Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi |
| 119, 3 ^e al. | Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions |
| 135.5, 1 ^{er} al. | Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite |
| 135.5, 2 ^e al. | Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices |
| 160 | Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois |
| 161, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle |
| 166, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite |
| 170 | Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions |
| 181, 1 ^{er} al. | Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi |
| 183 | Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période |
| 187, 1 ^{er} al. | Déchoir une personne de ses fonctions reliées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pouvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et les modalités |
| 188, 1 ^{er} al. | Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires |
| 188, 2 ^e al. | Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi |
| 188, 3 ^e al. | Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi |
| 190, 1 ^{er} al. | Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer |
| 191, 1 ^{er} al. | Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné |
| 192 | Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration |
| 193 | Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire |
| 194 | Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|----------------------------|--|
| 198, 1 ^{er} al. | Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer |
| 202, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions |
| 205, 1 ^{er} al. | Terminer un régime de retraite |
| 207.2, 1 ^{er} al. | Accuser réception du rapport de terminaison |
| 210, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires |
| 210, 2 ^e al. | Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé |
| 210, 3 ^e al. | Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi |
| 210, 4 ^e al. | Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions |
| 210.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison |
| 229, 1 ^{er} al. | Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions |
| 240.3 | Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions |
| 240.4, 1 ^{er} al. | Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions |
| 240.4, 2 ^e al. | Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance |
| 241, 1 ^{er} al. | Décider des demandes en révision |
| 241, 3 ^e al. | Prolonger le délai pour présenter une demande en révision |
| 241, 4 ^e al. | Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée |
| 243.15, 4 ^e al. | Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision |
| 243.17 | Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre |
| 246 | Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement réviser d'office ou révoquer une décision, décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter |
| 246, 1 ^o | Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre |
| 246, 2 ^o | Approuver les instructions |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|--|---|
| 246, 3 ^o | Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite |
| 246, 4 ^o | Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie |
| 246, 5 ^o | Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions |
| 246, 6 ^o | Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement |
| 246, 6.1 ^o | Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions |
| 246, 7 ^o | Réaliser un mandat confié par le gouvernement |
| 247, 3 ^e al. | Délivrer un certificat aux inspecteurs |
| 247.1 | Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 1 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à une conduite contraire à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 2 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 3 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 4 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 5 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions |
| 248, 1 ^{er} al., 6 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions |
| 248, 2 ^e al. | Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions Accorder l'autorisation de se départir des fonds, titres ou autres biens |
| 249 | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|----------------------------|---|
| 249, 1 ^{er} al. | Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente |
| 249, 4 ^e al. | Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite |
| 250, 2 ^e al. | Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance |
| 252, 2 ^e al. | Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire |
| 253 | Décider de publier un bulletin |
| 254, 1 ^{er} al. | Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal |
| 255, 1 ^{er} al. | Décider de demander au tribunal une injonction |
| 256 | Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile |
| 256.1 | Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec |
| 285 | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente |
| 288.0.2 | Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite |
| 290.1, 2 ^e al. | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi |
| 290.1, 4 ^e al. | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie |
| 307 | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi |
| 307.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001 |
| 311.1, 2 ^e al. | Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions |
| 313 | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 |
| 314, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 |

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|----------------------------|--|
| 317.1, 2 ^e al. | Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production |
| 318 | Fixer la date jusqu'à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite |
| 318.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 |

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|------------------------|---|
| 19, 2 ^e al. | Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications |
| 29, 3 ^e al. | Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications |

Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

| Articles de la loi | Pouvoirs |
|---|---|
| 23, 1 ^{er} al., 6 ^o | Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle |

35591

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur les prestations familiales
(L.R.Q., c. P-19.1)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. P-15.1)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(L.R.Q., c. A-2.1)

VU la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 23.5, 23.6, 25, 25.2, 25.3 et 30), la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1, a. 37) et la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1, a. 250 et 251) qui autorisent la délégation et la subdélégation des pouvoirs qu'elles prévoient;

VU la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président-directeur général l'autorisant à subdéléguer ses pouvoirs;

VU la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 8) qui permet au président-directeur général de désigner comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels un membre de la direction et de lui déléguer ses fonctions;

VU la nécessité de déléguer ces pouvoirs pour permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le président-directeur décide ce qui suit :

Dispositions générales

1. Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence. Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel et les directives.

2. Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur des délégués.

La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

3. Le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque gestionnaire peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au personnel qui relève de lui.

Délégations

4. Les pouvoirs relatifs au régime de rentes, aux prestations familiales, aux régimes de retraite et à la gestion financière sont délégués respectivement selon les annexes I, II, III et IV.

Les pouvoirs relatifs à l'accès à l'information, à la protection des renseignements personnels et à la procédure pénale sont délégués à la fin de l'annexe I.

ANNEXE I RÉGIME DE RENTES

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur le régime de rentes du Québec sont délégués comme suit au personnel de la Direction des cotisations et des prestations et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--------------------------|--|--|
| 12, 3 ^e al. | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi | Vice-président aux politiques et aux programmes |
| | Faire des recommandations au ministre | Réservé au Président-directeur général |
| 25 | Certifier conforme tout document ou sa copie Certifier conforme toute décision ou sa copie Certifier conforme toute copie d'autorisation de communiquer des renseignements médicaux | Secrétaire Agent, préposé, technicien ou professionnel des unités administratives concernées Agent et infirmière des unités administratives concernées |
| 25.2 | Autoriser une personne à communiquer à la Régie un document au moyen d'un support magnétique ou d'une liaison électronique et en fixer les conditions | Secrétaire |
| 25.3 | Certifier conforme une transcription écrite et intelligible des données emmagasinées par ordinateur ou sur tout autre support magnétique | Secrétaire |
| 25.4, 2 ^e al. | Soumettre à la Commission d'accès à l'information pour avis les contrats d'entretien ou de développement de systèmes informatiques, de traitement informatique de données ou de destruction de documents qui impliquent l'accès à des renseignements protégés par le secret fiscal ou leur communication | Secrétaire |

5. Les délégués sont autorisés à engager et représenter la Régie dans la limite de leurs pouvoirs.

Le directeur adjoint des Affaires juridiques et, avec l'autorisation de celui-ci, un agent, un préposé, un technicien, un professionnel ou un gestionnaire peut représenter la Régie dans toute affaire contentieuse ou non.

La signature de tout délégué peut, avec son autorisation ou celle d'un gestionnaire, être apposée au moyen d'un appareil automatique. Un fac-similé de la signature peut de même être gravé, lithographié ou imprimé.

Prise d'effet

6. La présente décision, prise le 16 février 2001, prend effet à cette date.

Le président-directeur général,
GUY MORNEAU

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|---------------------------|--|---|
| 26 | Réviser ou révoquer d'office une décision | |
| | Régime de rentes et prestations familiales | |
| | Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision | |
| | En plus, quant aux agents de révision, le comité constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe | |
| | Réviser ou révoquer d'office le partage fait selon l'article 102.1 de la loi, à la suite d'une renonciation au partage des gains admissibles non ajustés : agent | |
| | Régimes de retraite | |
| | Chaque supérieur de la personne qui a pris la décision | |
| | Décisions de l'actuaire principal : actuaire en chef de la Régie | |
| 30 | Désigner une personne pour enquêter Décider d'enquêter Enquêter | Réservé au Président-directeur général Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire Personne désignée Chaque membre du comité constitué selon la délégation concernant l'article 186 de la présente annexe Chaque délégataire qui exerce des pouvoirs de révision en matière de régimes de retraite |
| 31, 2 ^e al. | Délivrer à un enquêteur un certificat attestant sa qualité | Réservé au Président-directeur général |
| 86, 2 ^e al. | Juger si une cause est valable pour déterminer si le cotisant et une personne résident ensemble | Agent ou préposé |
| 95, 1 ^{er} al. | Déclarer une personne atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée | Infirmière ou médecin |
| 95.1, 1 ^{er} al. | Demander tout renseignement jugé utile pour établir l'invalidité d'une personne | Infirmière ou médecin |
| 95.1, 2 ^e al. | Requérir d'une personne qui présente une demande de rente d'invalidité qu'elle se soumette à un examen médical | Médecin |
| | Désigner le médecin chargé de l'examen | Agent ou médecin |
| 95.2, 1 ^{er} al. | Requérir d'une personne déclarée invalide qu'elle se soumette à un examen médical | Médecin |
| | Désigner le médecin chargé de l'examen et en fixer la date ou le délai | Agent, infirmière ou médecin |
| 95.2, 2 ^e al. | Juger qu'une personne n'a pas fourni une raison valable pour ne pas s'être soumise à l'examen médical requis | Infirmière ou médecin |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|------------------------------|--|---|
| 95.3 | Juger qu'une personne a une raison valable de ne pas se soumettre à un examen médical fait par le médecin désigné par la Régie Désigner un autre médecin en cas d'opposition valable | Infirmière ou médecin Agent, infirmière ou médecin |
| 96, 1 ^{er} al. | Fixer, en fonction de la preuve, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être | Agent, infirmière ou médecin |
| 102.1, 1 ^{er} al. | Partager les gains des ex-conjoints | Agent |
| 102.3.1 | Délivrer au conjoint d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période du mariage | Agent |
| 102.4.1, 1 ^{er} al. | Décider, dans les cas prévus par la loi, de ne pas effectuer le partage des gains Décider, à la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations, d'annuler le partage des gains | Agent Agent |
| 102.4.1, 2 ^e al. | Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie de ne pas partager les gains Informers les ex-conjoints de la décision de la Régie d'annuler le partage des gains à la suite de la demande d'un ex-conjoint qui est bénéficiaire de prestations | Agent Agent |
| 102.7.1, 1 ^{er} al. | Donner l'avis écrit aux personnes visées par la loi que les gains ont été partagés | Agent |
| 102.8 | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains par un ex-conjoint dans le cas d'un jugement prononcé à l'extérieur du Québec | Agent |
| 102.10.6 | Délivrer à un ex-conjoint de fait d'un cotisant qui en fait la demande un état des gains du cotisant pour la période de vie maritale | Agent |
| 102.10.8 | Accepter le retrait d'une demande de partage des gains présentée par des ex-conjoints de fait | Agent |
| 114 | Décider que l'état de santé d'un cotisant qui décède dans l'année qui suit son mariage laissait présumer qu'il continuerait à vivre pendant au moins un an Décider que lors du mariage d'un cotisant, il vivait maritalement avec son conjoint depuis une période qui, ajoutée à la durée de leur mariage, permettrait au conjoint de se qualifier selon l'article 91 de la loi | Agent Agent |
| 118, 1 ^{er} al. | Décider d'utiliser, pour établir l'indice des rentes, les données disponibles si les données de Statistique Canada ne sont pas complètes le 1 ^{er} décembre | Actuaire en chef |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|--|---|
| 119.1 | Publier avant le 1 ^{er} janvier, dans la <i>Gazette officielle du Québec</i> , l'indice des rentes et le taux d'ajustement des prestations | Secrétaire |
| 133.1, 3 ^e al. | Juger si une cause est valable pour déterminer si le conjoint survivant et un enfant résident ensemble | Agent ou préposé |
| 139, 1 ^{er} al. | Autoriser le versement d'une prestation | Directeur des Cotisations et des Prestations |
| 139.1, 1 ^{er} al. | Accepter l'annulation d'une demande de prestation | Agent ou préposé |
| 139.2, 2 ^e al. | Considérer qu'une demande de prestation est faite à une date antérieure à celles prévues par loi | Agent |
| 139.2, 3 ^e al. | Considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites | Agent |
| 140, 1 ^{er} al. | Accorder les demandes de rentes ou de prestations, déterminer les sommes payables et communiquer par écrit la décision Refuser les demandes de rentes ou de prestations et communiquer par écrit la décision | Directeur des Cotisations et des Prestations Agent |
| 140, 2 ^e al. | Suspendre, pour au plus un an, l'examen d'une demande pour permettre à une personne de fournir les preuves nécessaires pour établir son droit Suspendre, pour au plus six mois, l'examen d'une demande de rente d'invalidité d'un cotisant visé à l'article 139.2 de la loi | Agent Agent |
| 142.1 | Substituer aux versements mensuels des versements autres que mensuels | Agent |
| 143.1 | Demander à la personne qui reçoit des prestations pour le compte d'une autre des renseignements concernant l'utilisation des prestations | Agent |
| 143.2, 1 ^{er} al. | Suspendre le paiement d'une prestation pendant la durée d'une enquête sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre | Agent ou préposé |
| 143.2, 2 ^e al. | Aviser la personne de la suspension du paiement d'une prestation | Agent ou préposé |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|---|--|
| 143.2, 3 ^e al. | Décider d'enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Enquêter sur le droit d'une personne à des prestations ou sur l'utilisation des prestations reçues pour le compte d'une autre Aviser la personne de la décision | Agent, technicien, professionnel ou gestionnaire Personne désignée pour enquêter selon la délégation concernant l'article 30 de la présente annexe Agent |
| 145, 2 ^e al. | Déduire des prestations payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre | Agent |
| 145, 3 ^e al. | Déduire de la rétroactivité de la rente d'invalidité payable à un cotisant, avec son autorisation écrite, toute somme qui n'aurait pas été versée par son régime d'assurance invalidité en raison de sa coordination avec la rente d'invalidité | Agent |
| 145.1 | Prélever, sur la rente de retraite ou d'invalidité saisie pour dette alimentaire, les frais prescrits par règlement | Technicien |
| 147 | Décider qu'une personne n'a pas à rembourser une somme reçue sans droit en raison d'une erreur administrative | Chef du Service des prestations-2 |
| 149, 1 ^{er} al. | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit | Agent |
| 150, 1 ^{er} al. | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit | Agent |
| 150, 2 ^e al. | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable | Agent |
| 151, 1 ^{er} al. | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit | Chef du Service des prestations-2 |
| 151, 2 ^e al. | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit | Juriste |
| 152 | Remettre une dette | Selon le plan de gestion financière en annexe IV |
| 158.3, 1 ^{er} al. | Approuver une demande de partage de la rente de retraite | Agent |
| 158.4 | Aviser l'autre conjoint dès réception d'une demande de partage de la rente de retraite | Agent |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|--|---|
| 158.7, 2 ^e al. | Aviser les conjoints de l'approbation du partage de la rente de retraite | Agent |
| 158.8 | Décider que le partage de la rente de retraite cesse d'avoir effet | Agent |
| 175, 1 ^{er} al. | Désigner la personne à qui est payée la rente d'orphelin ou la rente d'enfant de cotisant invalide si personne n'assure la subsistance de l'enfant | Agent |
| 177 | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que la somme globale de toute prestation soit payable selon le régime de rentes ou le régime équivalent | Secrétaire |
| 177.1 | Conclure une entente avec l'autorité qui administre un régime équivalent pour que les demandes de partage visées aux articles 102.1, 102.10.3 et 158.3 de la loi soient traitées et les partages exécutés selon l'entente | Secrétaire |
| 180.2, 1 ^{er} al. | Prendre entente avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour communiquer les renseignements et documents nécessaires à l'application de la loi et de ses règlements et des lois et règlements de la Commission | Secrétaire |
| 180.3 | Verser mensuellement à la Société de l'assurance automobile du Québec une somme globale correspondant aux rentes d'invalidité qui, en raison de l'article 105.1 de la loi, ne peuvent être payées aux cotisants visés à cet article | Chef de service des prestations 1, 2 ou 3 |
| 186, 1 ^{er} al. | <p>Décider des demandes en révision</p> <p>Agent de révision</p> <p>Les demandes en révision qui comportent des éléments particuliers peuvent être soumises par le Chef du Service de la révision à un comité composé de trois membres comme suit:</p> <p>1^o deux des gestionnaires suivants: un vice-président, le Directeur de l'Évaluation et de la Révision, le Directeur du Soutien aux opérations, le Chef du Service de l'évaluation ou le Chef du Service du soutien aux prestations familiales;</p> <p>2^o un gestionnaire ou un juriste de la Direction des affaires juridiques.</p> <p>Un vice-président ou les gestionnaires qui relèvent de lui ne peuvent participer ensemble à la même séance ou décision du comité.</p> <p>Le comité choisit son président parmi ses membres. Le Chef du Service de la révision ou, tout agent de révision qu'il désigne, agit comme secrétaire du comité.</p> <p>Le comité se réunit sur convocation de son secrétaire. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents à une séance ou des membres qui signent une décision. Les décisions doivent être motivées par écrit.</p> <p>Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement à ces demandes en révision.</p> | |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|---------------------------|--|---|
| 186, 3 ^e al. | Prolonger le délai pour présenter la demande de révision ou relever une personne des conséquences de son défaut, s'il est démontré que la demande de révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai | Agent de révision |
| 187, 1 ^{er} al. | Décider des demandes en révision | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe |
| 187, 2 ^e al. | Communiquer la décision en révision à l'intéressé | Agent de révision |
| 189 | Demander au Tribunal administratif du Québec de délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours contre une décision en révision | Juriste |
| 191 | Tenir le registre des cotisants | Selon les délégations concernant les articles 192 à 195 de la présente annexe |
| 192, 1 ^{er} al. | Délivrer, sur demande d'un cotisant ou d'un employeur, un état des gains admissibles non ajustés Délivrer, sans qu'une demande n'ait été faite, un état des gains admissibles non ajustés | Agent Directeur des Cotisations et des Prestations |
| 193, 1 ^{er} al. | Décider des demandes de révision des états de gains admissibles non ajustés | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe |
| 194, 1 ^{er} al. | Rectifier, de sa propre initiative, toute inscription au registre des cotisants Rectifier, sur demande d'une personne intéressée, toute inscription au registre des cotisants | Chef du Service aux cotisants Agent |
| 194, 2 ^e al. | Rectifier le registre des cotisants, après l'expiration du délai de quatre ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle une inscription a été faite, pour hausser un montant ou radier une inscription erronée selon les cas prévus | Agent |
| 195, 1 ^{er} al. | Envoyer à un cotisant un nouvel état de ses gains admissibles non ajustés s'ils sont réduits | Agent |
| 195, 2 ^e al. | Décider des demandes en révision des cotisants dont les gains admissibles non ajustés sont réduits | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de la présente annexe |
| 195.1, 2 ^e al. | Viser les ententes de retraite progressive entre salariés et employeurs | Agent |
| 206 | Conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour qu'un numéro d'assurance sociale attribué par l'autorité compétente du Canada soit réputé avoir été attribué selon le régime de rentes | Secrétaire |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|--|---|
| 208 | Obtenir un renseignement d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement nécessaire pour le régime de rentes | Agent ou technicien |
| 211, 1 ^{er} al. | Conclure une entente avec un gouvernement pour l'échange des renseignements obtenus selon le régime de rentes et le régime équivalent administré par ce gouvernement | Secrétaire |
| 212 | Conclure une entente avec le gouvernement d'une autre province pour obtenir des renseignements pour administrer le régime de rentes | Secrétaire |
| 213 | Fournir, avec l'autorisation du gouvernement, au gouvernement du Canada ou d'une autre province des renseignements obtenus selon le régime de rentes | Agent |
| 214 | Fournir, selon la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, à un ministère ou à un organisme qui relève du gouvernement du Québec des renseignements obtenus selon le régime de rentes, à l'exclusion de ceux qui concernent les gains et les cotisations d'un cotisant | Agent |
| 215, 1 ^{er} al. | Conclure une entente de réciprocité avec l'autorité compétente du gouvernement d'un pays autre que le Canada dont la loi prévoit le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie | Secrétaire |
| 221 | Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, toute entente prévue par loi, sauf celles relatives au titre III et à la section I du titre V | Secrétaire |
| 229, 1 ^{er} al. | Rembourser au ministre de l'Emploi et de la Solidarité, selon les articles 230 et 231 de la loi, la prestation accordée en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours | Chef du Service des prestations-2 |
| Règlement sur les prestations | | |
| 1 | Demander une preuve de l'état civil | Agent ou préposé |
| 3 | Exiger une meilleure preuve que les documents communiqués par les autorités | Agent ou préposé |
| 7 | Désigner une personne pour administrer les prestations d'une personne incapable | Chef du Service des prestations 1, 2 ou 3 |
| 9, 1 ^{er} et 2 ^e al. | Verser une rente selon les modalités prévues | Agent ou préposé |

| Articles | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|---|---|
| 22, 1 ^{er} al. | Informers les ex-conjoints du retrait d'une demande de partage de gains | Agent ou préposé |
| Règlement sur le travail visé | | |
| 5, 2 ^e al. | Conclure les arrangements relatifs au travail effectué pour un employeur étranger | Secrétaire |
| 8, 1 ^{er} et 2 ^e al. | Conclure les arrangements relativement au travail à l'étranger | Secrétaire |
| Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels | | |
| 8 | Agir comme responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et exercer toute fonction nécessaire Conclure les ententes d'échange de renseignements | Secrétaire |
| Code de procédure pénale | | |
| 62 | Remplir le rapport d'infraction tenant lieu du témoignage prévu au Code de procédure pénale | Agent, préposé, technicien, professionnel et gestionnaire |

ANNEXE II**PRESTATIONS FAMILIALES**

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les prestations familiales sont délégués comme suit au personnel de la Direction des programmes d'aide à la famille et de la Direction des renseignements et aux personnes mentionnées ci-dessous :

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|-------------------------|---|---|
| 7 | Accepter ou refuser une demande d'allocation familiale Cesser le droit à l'allocation familiale Accepter ou refuser une demande d'allocation pour enfant handicapé Cesser le droit à l'allocation pour enfant handicapé Exiger du demandeur tout renseignement ou document jugé utile | Agent ou préposé Agent ou préposé Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin Agent, préposé, infirmière ou médecin |
| 11, 2 ^e al. | Exiger qu'un enfant soit examiné par le médecin que la Régie désigne, ou par tout autre expert, en cas de divergence sur l'évaluation du handicap Désigner le médecin ou l'expert chargé de l'examen Désigner un autre médecin ou expert en cas d'opposition valable | Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin Infirmière ou médecin |
| 16, 1 ^{er} al. | Verser les prestations à un tiers si la personne qui les reçoit prive l'enfant de leur bénéfice | Agent ou préposé |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|---|---|
| 18, 1 ^{er} al. | Mettre en demeure une personne de rembourser une somme reçue sans droit | Agent ou préposé |
| 19, 1 ^{er} al. | Convenir du délai et des modalités de remboursement d'une somme reçue sans droit | Agent ou préposé |
| 19, 2 ^e al. | Opérer compensation selon le règlement ou ce qui est équitable | Agent ou préposé |
| 20, 1 ^{er} al. | Délivrer un certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit | Agent ou préposé |
| 20, 2 ^e al. | Déposer au tribunal le certificat pour rendre exécutoire une décision exigeant de rembourser une somme reçue sans droit | Juriste |
| 21 | Remettre une dette | Selon le plan de gestion financière en annexe IV |
| 22, 2 ^e al. | Déduire des allocations familiales payables, sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité, la somme remboursable selon la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale Remettre la somme déduite au ministre | Agent ou préposé |
| 26, 1 ^{er} al. | Décider des demande en révision | Selon la délégation concernant l'article 186, 1 ^{er} al. de l'annexe I |
| 26, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande en révision | Agent de révision |
| 30 | Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de prestations familiales, plus particulièrement : — réviser d'office ou révoquer une décision — décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter | Agent, préposé, infirmière ou médecin Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I |
| 30, 2 ^e al., 1 ^o | Décider d'effectuer ou faire effectuer des études ou recherches concernant la loi | Vice-président aux politiques et aux programmes |
| | Faire des recommandations au ministre | Réservé au Président-directeur général |
| 30, 2 ^e al., 2 ^o | Réaliser toute tâche que le gouvernement confie à la Régie | Réservé au Président-directeur général |
| 31, 1 ^{er} al. | Exiger de la personne qui reçoit des prestations familiales qu'elle fournisse des documents ou renseignements pour vérifier si elle a droit aux prestations et si elle les utilise pour les besoins de l'enfant | Agent, préposé, infirmière ou médecin |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|---|--|--|
| 31, 2 ^e al. | Suspendre, pendant que la Régie vérifie, le paiement de prestations s'il y a des motifs raisonnables de croire que ces prestations sont reçues sans droit ou ne sont pas utilisées pour les besoins de l'enfant, si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés Donner un avis écrit et motivé de la suspension | Agent ou préposé, infirmière ou médecin Agent ou préposé, infirmière ou médecin |
| 33, 1 ^{er} al. | Conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme et le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes | Secrétaire |
| 33, 2 ^e al. | Conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation | Secrétaire |
| 34 | Prendre entente avec les organismes publics pour communiquer des renseignements nécessaires à l'application de la loi | Secrétaire |
| 35, 1 ^{er} al. | Emprunter au ministre des Finances, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances | Directeur des Ressources financières et matérielles |
| Règlement sur l'allocation pour enfant handicapé | | |
| 10, 1 ^{er} al. | Suspendre le droit à l'allocation pour enfant handicapé si les traitements ou mesures susceptibles d'améliorer l'état de l'enfant ne sont pas appliqués ou suivis sans raison valable | Agent, préposé, infirmière ou médecin |

ANNEXE III RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Les pouvoirs suivants résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont délégués comme suit au personnel de la Direction des régimes de retraite et aux personnes mentionnées ci-dessous :

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|--|------------------------------------|
| 14, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour mettre un régime de retraite par écrit | Agent, professionnel ou technicien |
| 20, 2 ^e al., 2 ^o | Autoriser une modification | Professionnel |
| 22, 1 ^{er} al. | Autoriser une modification et en fixer les conditions | Professionnel |
| 24, 1 ^{er} al. | Enregistrer un régime de retraite ou une modification | Professionnel ou technicien |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|--|--|
| 25 | Accorder un délai supplémentaire pour présenter une demande d'enregistrement d'un régime de retraite ou d'une modification | Agent, professionnel ou technicien |
| 27, 1 ^{er} al. | Accuser réception d'une demande d'enregistrement | Agent, professionnel ou technicien |
| 27, 2 ^e al. | Donner avis qu'une demande d'enregistrement est incomplète et préciser les documents manquants | Agent, professionnel ou technicien |
| 28 | Refuser d'enregistrer un régime de retraite ou une modification | Professionnel |
| 29 | Donner avis de l'enregistrement d'un régime ou d'une modification Attribuer un numéro à un régime | Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien |
| 30 | Prolonger l'examen d'une demande d'enregistrement Donner avis de la prolongation de l'examen d'une demande d'enregistrement | Agent, professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien |
| 32, 1 ^{er} al. | Radier l'enregistrement d'un régime | Professionnel ou technicien |
| 32, 2 ^e al. | Radier l'enregistrement d'une partie d'un régime ou d'une modification | Professionnel |
| 32, 3 ^e al. | Donner l'avis de radiation d'un régime, d'une partie d'un régime ou d'une modification | Professionnel ou technicien |
| 35 | Ordonner l'adhésion d'un travailleur à un régime | Professionnel |
| 39.1 | Autoriser l'employeur à verser une cotisation moindre et en fixer la mesure et la période | Actuaire principal |
| 41, 2 ^e al. | Autoriser une variable pour établir les mensualités de la cotisation patronale d'exercice | Actuaire principal |
| 57 | Approuver la variation des cotisations patronales, de la méthode de calcul des cotisations patronales et de la méthode de calcul de la rente normale en fonction du nombre d'années de travail ou de service continu | Professionnel |
| 61, 2 ^e al. | Autoriser une valeur des prestations déterminée suivant les hypothèses actuarielles déterminées par un régime de retraite et en fixer les conditions | Actuaire principal |
| 68, 2 ^e al., 2 ^o | Autoriser la détermination de la rente différée sans compter le complément de rente prévu par le régime de retraite pour le versement d'une rente minimale normale | Professionnel |
| 118, 4 ^e par. | Requérir l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite et en fixer la date de production | Actuaire principal |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|---|---|--|
| 119, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle | Agent, professionnel ou technicien |
| 119, 2 ^e al., 2 ^o | Fixer un délai pour communiquer à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle visée au 4 ^o paragraphe de l'article 118 de la loi | Actuaire principal |
| 119, 3 ^e al. | Autoriser ou demander la modification ou le remplacement d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle communiqué à la Régie et en fixer les conditions | Actuaire principal |
| 135.5, 1 ^{er} al. | Fixer les conditions quant à la détermination des hypothèses et méthodes actuarielles à utiliser pour la projection du niveau de la caisse de retraite | Actuaire principal |
| 135.5, 2 ^e al. | Approuver la recommandation de l'actuaire quant aux correctifs à apporter pour assurer la suffisance de l'actif À défaut d'approbation, ordonner des mesures régulatrices | Actuaire principal Actuaire principal |
| 160 | Autoriser l'exercice financier d'un régime de retraite supérieur ou inférieur à douze mois | Professionnel ou technicien |
| 161, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie la déclaration annuelle | Professionnel ou technicien |
| 166, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour convoquer l'assemblée annuelle du régime de retraite | Professionnel ou technicien |
| 170 | Autoriser une politique de placement simplifiée et en fixer les conditions | Professionnel |
| 181, 1 ^{er} al. | Décider de demander en justice l'annulation d'un placement contrevenant à la loi | Directeur |
| 183 | Décider que la Régie assume l'administration provisoire de tout ou partie d'un régime de retraite et en fixer la période Décider de confier cette administration à une autre personne, la désigner et en fixer la période | Vice-président aux Politiques et aux Programmes Vice-président aux Politiques et aux Programmes |
| 187, 1 ^{er} al. | Déchoir une personne de ses fonctions liées à l'administration d'un régime de retraite et la rendre inhabile à exercer de telles fonctions Pourvoir au remplacement de cette personne et en déterminer les conditions et modalités | Vice-président aux Politiques et aux Programmes |
| 188, 1 ^{er} al. | Modifier un régime de retraite dont la Régie assume l'administration provisoire pour le rendre conforme à la loi ou pour protéger les droits des participants ou bénéficiaires | Professionnel ou technicien |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|---|---|
| 188, 2 ^e al. | Enregistrer une modification visée au premier alinéa de l'article 188 de la loi | Professionnel ou technicien |
| 188, 3 ^e al. | Refuser d'enregistrer une modification demandée par l'administrateur provisoire désigné qui n'est pas dans l'intérêt des participants ou bénéficiaires ou pour les motifs prévus à l'article 28 de la loi | Chef du Service de la surveillance |
| 190, 1 ^{er} al. | Terminer le régime de retraite Approuver la terminaison du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné Modifier le régime de retraite pour permettre à un employeur de se retirer Approuver la modification du régime de retraite par l'administrateur provisoire désigné pour permettre à un employeur de se retirer | Professionnel Professionnel Professionnel |
| 191, 1 ^{er} al. | Déterminer la rémunération, les allocations et les indemnités de l'administrateur provisoire désigné | Vice-président aux Politiques et aux Programmes |
| 192 | Demander à l'administrateur provisoire désigné de faire inventaire Fixer les conditions et les modalités de l'assurance responsabilité de l'administrateur provisoire désigné ou de toute autre sûreté pour garantir son administration | Directeur Directeur |
| 193 | Décider que la Régie prenne à sa charge les dépenses relatives à l'administration provisoire | Directeur |
| 194 | Autoriser la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite et en fixer les conditions Autoriser la fusion dans un même régime de retraite de la totalité ou d'une partie des actifs et passifs de régimes et en fixer les conditions | Professionnel Professionnel |
| 198, 1 ^{er} al. | Autoriser la modification d'un régime de retraite interentreprises pour permettre à un employeur de se retirer | Professionnel |
| 202, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour communiquer à la Régie le rapport établissant les droits des participants et bénéficiaires Autoriser l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires à la date de la prochaine évaluation actuarielle complète du régime de retraite et en fixer les conditions | Agent, professionnel ou technicien Professionnel |
| 205, 1 ^{er} al. | Terminer un régime de retraite | Professionnel |
| 207.2, 1 ^{er} al. | Accuser réception du rapport de terminaison | Agent, professionnel ou technicien |
| 210, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour acquitter les droits des participants et des bénéficiaires | Professionnel |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|---|---|
| 210, 2 ^e al. | Ordonner de surseoir à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires Accuser réception du rapport de terminaison révisé | Professionnel Agent, professionnel ou technicien |
| 210, 3 ^e al. | Fixer les modalités suivant lesquelles l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires peut être complété en tenant compte de l'étalement du versement d'une somme due par l'employeur autorisé selon l'article 229 de la loi | Professionnel |
| 210, 4 ^e al. | Autoriser le versement d'une prestation anticipée visée à l'article 69.1 de la loi ou de certaines rentes si le régime est insolvable et en fixer les conditions | Professionnel |
| 210.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai additionnel pour acquitter les droits de l'employeur, des participants et des bénéficiaires visés par le complément au rapport de terminaison | Professionnel |
| 229, 1 ^{er} al. | Permettre à l'employeur d'étaler le versement d'une somme due et en fixer les conditions | Professionnel |
| 240.3 | Soustraire un régime de retraite à l'application de toute disposition du chapitre XIII de la loi portant sur la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires et en fixer les conditions | Professionnel |
| 240.4, 1 ^{er} al. | Ordonner une mesure régulatrice et en fixer les délais et conditions | Professionnel |
| 240.4, 2 ^e al. | Invalider le projet d'entente Prolonger le délai fixé par une ordonnance | Professionnel |
| 241, 1 ^{er} al. | Décider des demandes en révision | |
| | Un professionnel de la Direction de l'évaluation et de la révision, conjointement et à la majorité des voix, avec un juriste de la Direction des affaires juridiques et un professionnel de la Direction des régimes de retraite | |
| | Décisions de l'actuaire principal : actuaire en chef de la Régie | |
| | Dans les 30 jours de la fin de l'exercice de la Régie, le Chef du Service de la révision présente au Président-directeur général un rapport d'activité relativement aux demandes en révision | |
| 241, 3 ^e al. | Prolonger le délai pour présenter une demande en révision | Juriste |
| 241, 4 ^e al. | Décider de l'exécution provisoire de la décision ou de l'ordonnance contestée | Selon la délégation concernant l'article 241, 1 ^{er} al. de la présente annexe |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|--|--|
| 243.15, 4 ^e al. | Demander la rectification d'une erreur matérielle de la décision arbitrale, l'interprétation d'une partie précise de la décision ou une décision additionnelle sur une partie de la demande omise dans la décision | Professionnel |
| 243.17 | Donner l'avis de la Régie au ministre concernant les personnes qui peuvent être désignées comme arbitre | Secrétaire |
| 246 | Exercer les pouvoirs de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui sont nécessaires en matière de régimes de retraite, plus particulièrement : — réviser d'office ou révoquer une décision — décider d'enquêter, désigner un enquêteur et enquêter | Agent, professionnel ou technicien Selon la délégation concernant l'article 26 de l'annexe I Selon la délégation concernant l'article 30 de l'annexe I |
| 246, 1 ^o | Décider d'effectuer ou de faire effectuer des études et des recherches concernant la loi Faire des recommandations au ministre | Vice-président aux politiques et aux programmes Réservé au Président-directeur général |
| 246, 2 ^o | Approuver les instructions | Directeur |
| 246, 3 ^o | Décider d'inspecter un régime de retraite Inspecter un régime de retraite | Chef du Service de la surveillance Professionnel ou technicien |
| 246, 4 ^o | Décider de préparer ou faire préparer, aux frais de la personne qui est tenue de le fournir, tout document qui n'est pas fourni conformément à la loi ou aux exigences de la Régie | Professionnel |
| 246, 5 ^o | Exiger du comité de retraite ou de l'assureur, dans le cas d'un régime de retraite auquel ne s'applique pas le chapitre X de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier la capitalisation ou la solvabilité du régime et en fixer les délais et conditions | Actuaire principal |
| 246, 6 ^o | Exiger du comité de retraite ou de l'assureur tout document ou renseignement jugé nécessaire pour vérifier si un régime de retraite, une évaluation actuarielle ou un document est conforme à la loi ou aux exigences de la Régie et en fixer les délais et conditions Envoyer un avis de défaut de fournir un document ou un renseignement | Professionnel ou technicien Agent, professionnel ou technicien |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--|---|--|
| 246, 6.1 ^o | Exiger du comité de retraite ou de toute partie à un contrat visé à l'article 92 de la loi ou à un régime ou contrat de rente dans lequel des sommes peuvent être transférées selon l'article 98 de la loi, tout document ou renseignement jugé nécessaire pour s'assurer de l'exécution des obligations légales relatives à ces contrats ou régimes et en fixer les délais et conditions | Professionnel |
| 246, 7 ^o | Réaliser un mandat confié par le gouvernement | Réservé au Président-directeur général |
| 247, 3 ^e al. | Délivrer un certificat aux inspecteurs | Directeur |
| 247.1 | Autoriser une dérogation aux limites établies par règlement pris en vertu du paragraphe 8.2 ^o ou, en ce qui concerne les placements immobiliers, du paragraphe 9 ^o du premier alinéa de l'article 244 de la loi et en fixer les conditions | Professionnel |
| 248, 1 ^{er} al., 1 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conduite conforme à de saines pratiques financières et en fixer les délais et conditions | Professionnel |
| 248, 1 ^{er} al., 2 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la conformité des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés aux principes actuariels ou comptables généralement reconnus et en fixer les délais et conditions | Actuaire principal |
| 248, 1 ^{er} al., 3 ^o | Ordonner des mesures régulatrices relativement à la justesse des hypothèses, méthodes ou scénarios utilisés et en fixer les délais et conditions | Actuaire principal |
| 248, 1 ^{er} al., 4 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si les corrections communiquées par le comité de retraite en application de l'article 135 de la loi ne permettent pas d'amortir un déficit pendant la période initialement fixée et en fixer les délais et conditions | Actuaire principal |
| 248, 1 ^{er} al., 5 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si le régime ou son administration n'est pas conforme à la loi et en fixer les délais et conditions | Professionnel |
| 248, 1 ^{er} al., 6 ^o | Ordonner des mesures régulatrices si le contenu d'un document n'est pas conforme aux exigences de la loi ou à celles de la Régie et en fixer les délais et conditions | Professionnel |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|--------------------------|---|---|
| 248, 2 ^e al. | Ordonner à une personne qui a en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle des fonds, titres ou autres biens qui font partie de l'actif d'un régime de retraite, de ne s'en départir qu'avec l'autorisation de la Régie et en fixer les conditions | Chef du Service de la surveillance |
| 249 | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi, de l'ancienne loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie | Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur |
| 249, 1 ^{er} al. | Conclure une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable, en tout ou en partie, aux régimes de retraite Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente | Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général |
| 249, 4 ^e al. | Autoriser la Régie pour agir comme mandataire pour l'administration d'une entente conclue pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite | Réservé au Président-directeur général |
| 250, 2 ^e al. | Déléguer irrévocablement à toute personne les pouvoirs de la Régie relativement à la révision d'une décision ou d'une ordonnance | Réservé au Président-directeur général |
| 252, 2 ^e al. | Décider de substituer au texte intégral de la décision ou de l'ordonnance un sommaire | Professionnel |
| 253 | Décider de publier un bulletin | Directeur |
| 254, 1 ^{er} al. | Décider de surseoir à une décision pour soumettre une difficulté au tribunal | Directeur |
| 255, 1 ^{er} al. | Décider de demander au tribunal une injonction | Directeur |
| 256 | Décider d'intervenir dans une instance arbitrale ou civile | Directeur |
| 256.1 | Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du Québec | Directeur |
| 285 | Exercer des pouvoirs comparables à ceux de la Régie pour administrer une entente pour l'application de la loi ou d'une autre loi applicable aux régimes de retraite Exercer les pouvoirs d'une entente non comparables à ceux de la Régie Modifier, remplacer ou abroger une entente Décider de se retirer d'une entente | Actuaire principal, agent, professionnel ou technicien exerçant des pouvoirs comparables Directeur Réservé au Président-directeur général Réservé au Président-directeur général |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|----------------------------|---|------------------------------------|
| 288.0.2 | Décider si les conditions sont remplies pour que l'article 2.1 de la loi s'applique à un régime de retraite | Professionnel ou technicien |
| 290.1, 2 ^e al. | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi | Professionnel |
| 290.1, 4 ^e al. | Approuver une formule d'indexation de la rente différée différente de celle du deuxième alinéa de l'article 60.1 de la loi qui a été modifiée après avoir été approuvée par la Régie | Professionnel |
| 307 | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est pas conforme à la loi | Professionnel |
| 307.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour régulariser un placement qui n'est plus conforme à la loi après le 1 ^{er} janvier 2001 | Professionnel |
| 311.1, 2 ^e al. | Exiger, pour approuver le rapport relatif à la terminaison, tout renseignement ou document complémentaire si l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII provient d'un régime de retraite terminé encore régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes et en fixer les délais et conditions | Professionnel |
| 313 | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 | Agent, professionnel ou technicien |
| 314, 2 ^e al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi les dispositions d'un régime de retraite en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 qui concerne des travailleurs régis par une convention collective, une sentence arbitrale ou un décret en vigueur le 1 ^{er} janvier 1990 | Agent, professionnel ou technicien |
| 317.1, 2 ^e al. | Exiger un rapport préparé par un actuaire pour s'assurer que la détermination des cotisations patronales et salariales est conforme au régime de retraite et à la loi et en fixer le délai de production | Actuaire principal |
| 318 | Fixer la date à laquelle un régime de retraite peut continuer d'être administré sans comité de retraite | Agent, professionnel ou technicien |

| Articles de la loi | Pouvoirs | Personnes autorisées |
|---|--|------------------------------------|
| 318.1, 1 ^{er} al. | Accorder un délai supplémentaire pour présenter les modifications nécessaires pour rendre conformes à la loi, modifiée le 1 ^{er} janvier 2001, les dispositions de tout régime de retraite en vigueur le 31 décembre 2000 | Agent, professionnel ou technicien |
| Règlement sur les régimes complémentaires de retraite | | |
| 19, 2 ^e al. | Enregistrer un contrat type d'un fonds de revenu viager et ses modifications | Professionnel ou technicien |
| 29, 3 ^e al. | Enregistrer un contrat type d'un compte de retraite immobilisé et ses modifications | Professionnel ou technicien |
| Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite | | |
| 23, 1 ^{er} al., 6 ^o | Aviser le comité de retraite qu'aucune question relative au régime n'est pendante devant elle | Professionnel ou technicien |

ANNEXE IV

(a. 4)

PLAN DE GESTION FINANCIÈRE

(Délégation de pouvoirs de la Régie des rentes du Québec)

Objet du plan de gestion financière

Le plan de gestion financière détermine qui engage les dépenses de la Régie et qui en autorise le paiement. Il constitue un comité du budget. Il prévoit qui gère la trésorerie et qui remet les dettes.

Comité du budget

Un comité du budget composé des vice-présidents est constitué. Le comité attribue les crédits aux unités administratives. Il surveille l'application des décisions budgétaires du Conseil d'administration. Le comité exerce aussi les pouvoirs d'autorisation budgétaire qui lui sont dévolus notamment par la Politique relative à l'acquisition ou à la location de biens et services. Le comité peut anticiper ou reporter les crédits d'un exercice jusqu'à 1 000 000 \$. Le Conseil d'administration en est alors informé à sa prochaine séance.

Gestion de la trésorerie et remise de dettes

Le Directeur des Ressources financières et matérielles peut, après avis au Vice-président aux Services à l'organisation, faire des dépôts à participation à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Les professionnels de l'équipe de la trésorerie peuvent faire des dépôts à vue ou à terme à la Caisse de dépôt et placement du Québec et en retirer. Ils sont aussi autorisés à faire les virements bancaires. Un chef de service peut remettre une dette jusqu'à 2 000 \$, un directeur, jusqu'à 5 000 \$ et un vice-président, peu importe la somme.

Délégation au supérieur et au remplaçant

Les pouvoirs délégués par le présent plan le sont également à chaque supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à son remplaçant.

Règles de conduite

Les pouvoirs prévus au présent plan s'exercent selon les règles de déontologie et de prudence. Les dépenses sont engagées et payées dans la limite des budgets des unités administratives et selon les conditions de la réglementation et des directives.

Engagement des dépenses

L'engagement d'une dépense est l'acte par lequel la Régie crée ou constate une obligation qui entraîne une dépense. L'engagement se concrétise par l'autorisation d'une demande de biens et services, laquelle est suivie de la signature d'un contrat ou d'un bon de commande. Il se concrétise aussi par la simple autorisation de certaines autres dépenses tels les frais de déplacement.

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent engager des dépenses. De même, les personnes nommées ci-après engagent les dépenses suivantes:

Direction des affaires juridiques

Les avocats

Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec et les services de neuropsychologues et de psychologues, pour agir comme témoins.

Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille
Les médecins

Retenir les services de médecins, selon l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, et les services de neuropsychologues et de psychologues.

Les agents de bureau et infirmières du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale

Autoriser les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et commander des copies de documents et rapports médicaux.

Direction des renseignements

Le responsable d'un centre de service en région

Autoriser toute dépense jusqu'à 200 \$.

Direction des ressources financières et matérielles

Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles

Autoriser les demandes de biens et services des équipes du Service des ressources matérielles, jusqu'à 1 000 \$.

Direction du soutien aux opérations

Le Chef de l'équipe du formulaire

Autoriser les demandes de biens et services pour les formulaires destinés au public, jusqu'à 10 000 \$.

Paiement des dépenses

Les chefs de service, les directeurs, le Commissaire aux services et toute personne responsable d'une unité administrative qui est autorisée par le comité du budget peuvent autoriser le paiement de dépenses. De même, les personnes nommées ci-après autorisent le paiement des dépenses suivantes:

Direction des affaires juridiques

Le Directeur des Affaires juridiques

La quote-part des dépenses de fonctionnement du Tribunal administratif du Québec attribuée à la Régie.

Direction des cotisations et des prestations

Le Chef du Service des prestations-2

Les sommes payables par le Régime de rentes et celles payables au Régime de pensions du Canada.

Direction des cotisations et des prestations et Direction des programmes d'aide à la famille

Les agents de bureau du Service de l'évaluation médicale et de l'équipe de l'allocation pour enfant handicapé du Service du pilotage et de l'évaluation médicale

Les honoraires conformes à l'entente avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec, les honoraires des neuropsychologues et des psychologues, les frais de déplacement des personnes expertisées à la demande de la Régie et les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.

Les infirmières

Les frais pour obtenir des copies de documents et rapports médicaux.

Direction des programmes d'aide à la famille

Le Chef du Service des prestations familiales

Les sommes payables selon la Loi sur les prestations familiales.

Direction des ressources humaines

Le Directeur des ressources humaines

La paye et les prélèvements obligatoires.

Les agents de bureau de l'équipe du perfectionnement de la Direction des ressources humaines

Les factures conformes à la demande d'inscription pour le perfectionnement du personnel.

Le Chef du Service des ressources matérielles

Les frais de gestion des baux immobiliers.

Le Chef de l'équipe de la gestion immobilière du Service des ressources matérielles

Les factures conformes à la demande de biens et services jusqu'à 1 000 \$.

Signature des documents

Le pouvoir d'engager ou de payer une dépense comprend aussi celui de signer les documents nécessaires tels les contrats et les bons de commande. Toutefois, les contrats et bons de commande de services auxiliaires et d'achat ou de louage de biens meubles, conformes à la demande de biens ou services ou au supplément autorisé, sont signés par les responsables de l'approvisionnement du Service des ressources matérielles.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 114-2001, 14 février 2001

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000 et 945-2000 du 26 juillet 2000 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ces décrets afin de corriger la description qui est faite à certaines routes, d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la charge et d'en retirer de manière à ce que leur gestion soit transférée, en vertu du présent décret, à une municipalité sur le territoire où ces routes sont situées;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire état des routes ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise ainsi que de celles ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000 et 945-2000 du 26 juillet 2000 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, le changement de largeur d'emprise et les réaménagements géométriques des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU MINISTRE DES TRANSPORTS

NOTE DE PRÉSENTATION

A. CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1^o Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2^o Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

| | | |
|-------------|-----------|---|
| Route: | Groupe 1: | numéro de la route |
| | Groupe 2: | numéro du tronçon de la route |
| | Groupe 3: | numéro de la section de la route |
| Sous-route: | Groupe 4: | le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles |
| | Groupe 5: | ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier |
| | Groupe 6: | lettre identifiant la bretelle, le cas échéant |
| | Groupe 7: | lettre identifiant le type de chaussée (C: contiguë S: séparée) |

3^o Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4^o Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5^o Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des six éléments suivants :

1^o Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

| | | |
|--------|-----------|----------------------------------|
| Route: | Groupe 1: | numéro de la route |
| | Groupe 2: | numéro du tronçon de la route |
| | Groupe 3: | numéro de la section de la route |

2^o Nom de la route

3^o Nom de l'arpenteur-géomètre

4^o Numéro de minutes

5^o Numéro du plan

6^o Longueur en km

C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

Note: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

LA DORÉ, P (9105000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|---------------------------|-----------------|--|----------------|
| Nationale | 00167-01-060-0-00-2 | Route 167 | 446 mètres au Nord de la Rivière Pémonca | 3,04 |
| est remplacée par | | | | |
| Nationale | 00167-01-061-000-C | Route 167 | 446 mètres au Nord de la Rivière Pémonca | 2,97 |

NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, P (4908000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|---------------------------|-----------------|----------------------------------|----------------|
| Régionale | 00122-01-190-0-00-0 | Route 122 | Limite Saint-Cyrille-de-Wendover | 4,06 |
| est remplacée par | | | | |
| Régionale | 00122-01-190-000-0 | Route 122 | Limite Saint-Cyrille-de-Wendover | 3,97 |

PÉRÉ, PARTIE (BAIE-JAMES), NO (9906031)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|--|------------------------|---|----------------|
| Accès aux ressources | 00167-03-040-0-00-3 | Route 167 | Limite Guyon, No | 19,18 |
| est remplacée par | | | | |
| Accès aux ressources | 00167-03-042-000-C 00167-03-045-000-C | Route 167 Route 167 | Limite Guyon, No Intersection chemin L-207 | 11,55 7,63 |

PÉRIBONKA, M (9201000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|---------------------------|---------------------------------|--------------------------|----------------|
| Collectrice | 46690-03-000-0-00-8 | Sixième Rang et Rang des Crêpes | Limite Saint-Augustin, p | 6,49 |
| est remplacée par | | | | |
| Collectrice | 46690-03-010-000-C | Sixième Rang et Rang des Crêpes | Limite Saint-Augustin, p | 6,42 |

SAINT-ALBERT, M (3908500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|---------------------------|--------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice | 78332-01-000-0-00-2 | Ancienne Route 122 | Intersection route 122 | 3,65 |
| est remplacée par | | | | |
| Collectrice | 78332-01-020-000-C | Rue Principale | Intersection route 122 | 3,65 |

SAINT-AUGUSTIN, P (9200500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------|---|-----------------------|
| Collectrice | 46690-02-000-0-00-0 | Sixième Rang | 100 mètres à l'Est route 7 ^e Rang Dalmas | 11,40 |
| est remplacée par | | | | |
| Collectrice | 46690-02-010-000-C | Sixième Rang | 100 mètres à l'Est route 7 ^e Rang Dalmas | 11,30 |

SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND, M (4906500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Collectrice | 78771-03-000-0-00-7 | Boulevard Foucault | Pont sur autoroute 20 | 1,45 |
| est remplacée par | | | | |
| Collectrice | 78771-03-000-000-C | Boulevard Foucault | Intersection rue Montplaisir | 1,17 |
| Collectrice | 78771-03-010-000-C | Boulevard Foucault | Pont sur autoroute 20 | 0,29 |

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION

CHICOUTIMI, V (9405000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Autoroutière | 00070-01-090-0-00-2 | Autoroute 70 13 bretelles | Intersection route 170 | 4,87 5,72 |
| Autoroutière | 00070-01-100-0-00-0 | Autoroute 70 4 bretelles | Intersection route 175 | 1,71 0,76 |
| est remplacée par | | | | |
| Autoroutière | 00070-01-095-000-S | Autoroute 70 21 bretelles | Limite Jonquière, v | 6,77 10,98 |

DRUMMONDVILLE, V (4905700)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|--------------------------|----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|-----------------------|
| Autoroutière | 00055-03-080-0-00-1 | Autoroute 55 4 bretelles | Limite Saint-Nicéphore, m | 3,35 0,96 |
| Autoroutière | 00055-03-090-0-00-9 | Autoroute 55 | Pont sur route 112 | 2,64 |
| est remplacée par | | | | |
| Autoroutière | 00055-03-081-000-C | Autoroute 55 6 bretelles | Limite Saint-Nicéphore, v | 6,00 4,57 |

AJOUTS

CHICOUTIMI, V (9405000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice | 47190-01-010-000C | Rang Saint-Antoine | Intersection route 170 | 0,36 |

JONQUIÈRE, V (9407000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|----------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice | 47193-01-010-000-C | Chemin de la Réserve | Intersection route 170 | 0,24 |

SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, P (1206000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|------------------------|----------------|
| Régionale | 96265-02-010-000-C | Avenue du Port | Intersection route 132 | 0,32 |

SAINT-GUILLAUME, M (4911300)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-------------------------------------|----------------|
| Collectrice | 00224-01-141-000-C | Route 224 | Limite Saint-Marcel-de-Richelieu, m | 5,68 |

SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU, M (5412000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|---------------------------------------|----------------|
| Collectrice | 00224-01-130-000-C | Route 224 | Intersection Chemin du Quatrième Rang | 2,39 |

SOREL-TRACY, V (5305200)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|--|----------------|
| Nationale | 00132-05-062-000-C | Route 132 | Début du pont sur la Rivière Richelieu | 0,37 |

RETRAITS

BAIE-JOHAN-BEETZ, M (9803500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|---------------------------------|------------------------|----------------|
| Collectrice | 50310-01-000-0-00-0 | Ch. du Quai de Baie-Johan-Beetz | Intersection route 138 | 0,25 |

PÉRÉ, PARTIE (BAIE-JAMES), NO (9906031)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|----------------------|---------------------------|-----------------|---------------------------|----------------|
| Accès aux ressources | 00167-03-045-000-C | Route 167 | Intersection chemin L-207 | 7,63 |

SAINT-CHARLES-DE-DRUMMOND, M (4906500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------|------------------------------|----------------|
| Collectrice | 78771-03-000-000-C | Boulevard Foucault | Intersection rue Montplaisir | 1,17 |

RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES

DISRAELI, P (3102000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------|
| Nationale | 00112-04-210-0-00-1 | Route 112 | Limite Disraeli, v | 5,22 |

est remplacée par

| | | | | |
|-----------|--------------------|-----------|--------------------|------|
| Nationale | 00112-04-210-000-C | Route 112 | Limite Disraeli, v | 5,22 |
|-----------|--------------------|-----------|--------------------|------|

selon le plan 622-93-DO-121 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 461 de ses minutes

DOSQUET, M (3304000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|-----------------|-----------------------------------|----------------|
| Régionale | 00116-03-260-0-00-3 | Route 116 | Limite Lyster, m | 6,32 |

est remplacée par

| | | | | |
|-----------|--------------------|-----------|------------------|------|
| Régionale | 00116-03-261-000-C | Route 116 | Limite Lyster, m | 6,32 |
|-----------|--------------------|-----------|------------------|------|

selon le plan 622-99-DO-059 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous les numéros 707 et 710 de ses minutes

ROBERVAL, V (9102500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|--------------------------|-----------------------------------|----------------|
| Nationale | 00169-02-201-0-00-6 | Route 169 | Limite Saint-Prime, m | 5,42 |
| Collectrice | 45420-01-000-0-00-5 | Route de Sainte-Hedwidge | Intersection route 169 | 5,61 |

est remplacée par

| | | | | |
|-------------|---------------------|--------------------------|------------------------|------|
| Nationale | 00169-02-202-000-C | Route 169 | Limite Saint-Prime, m | 5,22 |
| Collectrice | 45420-01-010-0-00-5 | Route de Sainte-Hedwidge | Intersection route 169 | 5,83 |

selon le plan 622-95-BO-202 préparé par Daniel Fortin, a.g., sous le numéro 3363 de ses minutes

SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE, P (6104000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|-----------------|---------------------------|----------------------|-----------------------------------|----------------|
| Collectrice | 34820-02-010-000-C | Route Sainte-Béatrix | Limite Sainte-Mélanie, m | 4,29 |

est remplacée par

| | | | | |
|-------------|--------------------|----------------------|--------------------------|------|
| Collectrice | 34820-02-020-000-C | Route Sainte-Béatrix | Limite Sainte-Mélanie, m | 4,18 |
|-------------|--------------------|----------------------|--------------------------|------|

selon le plan 622-88-JO-111 préparé par Jacques Gosselin, a.g., sous le numéro 1113 de ses minutes

SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD, P (5501500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|--|--|------------------------|--|-----------------------|
| Régionale | 00235-02-060-0-00-5 | Route 235 | Intersection route 112 | 5,45 |
| est remplacée par | | | | |
| Régionale | 00235-02-061-000-C 00235-02-065-000-C | Route 235 Route 235 | Intersection route 112 242 mètres au nord de la route 112 | 0,24 5,12 |
| selon le plan 622-84-HO-231 préparé par Marcel Denicourt, a.g., sous le numéro 4024 de ses minutes | | | | |

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE**BEAUCEVILLE, V (2702800)**

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|---|----------------------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Nationale | 00173-01-130-0-00-6 | Route 173 | Limite Notre-Dame-des-Pins, p | 3,34 |
| est remplacée par | | | | |
| Nationale | 00173-01-130-000-C | Route 173 | Limite Notre-Dame-des-Pins, p. | 3,34 |
| selon le plan TR80-3471-0031 préparé par Yves Thibodeau, a.g., sous le numéro 2034 de ses minutes | | | | |

SAINT-MALACHIE, P (1902500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|---|----------------------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Régionale | 00277-01-110-0-00-9 | Route 277 | Intersection route 216 | 4,40 |
| est remplacée par | | | | |
| Régionale | 00277-01-110-000-C | Route 277 | Intersection route 216 | 4,40 |
| selon le plan préparé par Gaétan Breton, a.g., sous le numéro 1999 de ses minutes | | | | |

SAINT-MICHEL-DE-BELLECHASSE, M (1911000)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|--|----------------------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Nationale | 00132-09-030-0-00-6 | Route 132 | Limite Saint-Étienne-de-Beaumont, p | 3,83 |
| est remplacée par | | | | |
| Nationale | 00132-09-030-000C | Route 132 | Limite Beaumont, m | 3,83 |
| selon le plan TR80-3474-0029 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 697 de ses minutes | | | | |

SAINT RAPHAËL, M (1908200)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|------------------------|----------------------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Collectrice | 00281-01-095-0-00-5 | Route 281 | Limite Saint-Cajetan-d' Armagh, p | 8,37 |
| | 00281-01-100-0-00-3 | Route 281 | Limite Saint-Raphael, p | 2,06 |
| | 00281-01-110-0-00-1 | Route 281 | Limite Saint-Raphael, vl | 3,28 |
| | 00281-01-120-0-00-9 | Route 281 | Intersection route 228 | 2,65 |

est remplacée par

| | | | | |
|-------------|--------------------|-----------|------------------|-------|
| Collectrice | 00281-01-101-000-C | Route 281 | Limite Armagh, m | 16,33 |
|-------------|--------------------|-----------|------------------|-------|

selon le plan 622-99-DO-035 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 704 de ses minutes

VALLÉE-JONCTION, M (2601500)

| Classe de route | Identification de section | Nom de la route | Localisation du début d'entretien | Longueur en km |
|------------------------|----------------------------------|------------------------|--|-----------------------|
| Régionale | 00173-01-250-0-00-0 | Route 173 | Intersection route 112 | 0,09 |
| | 00173-01-260-0-00-8 | Route 173 | 90 mètres au nord de l'inters. route 112 | 2,39 |

est remplacée par

| | | | | |
|-----------|--------------------|-----------|------------------------|------|
| Régionale | 00173-01-255-000-C | Route 173 | Intersection route 112 | 2,48 |
|-----------|--------------------|-----------|------------------------|------|

selon le plan 622-99-DO-057 préparé par Michel Roberge, a.g., sous le numéro 6900 de ses minutes

35570

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 83-2001, 7 février 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire soient conférés temporairement, du 10 février 2001 au 17 février 2001, à monsieur Jean-Pierre Jolivet, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35551

Gouvernement du Québec

Décret 84-2001, 7 février 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 50 000 000 \$, le 9 février 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 2 février 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux taux d'intérêt et aux autres conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt aux taux d'intérêt et aux conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexcution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 50 000 000 \$, le 9 février 2001, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte les taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 2 février 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 9 février 2001 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35552

Gouvernement du Québec

Décret 86-2001, 7 février 2001

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise à la rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture, le 9 février 2001, à Regina en Saskatchewan

ATTENDU QU'une rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture se tiendra à Regina, le 9 février 2001;

ATTENDU QUE des discussions et des décisions portant sur une aide financière fédérale additionnelle pour le secteur agricole auront lieu et seront possiblement prises à cette rencontre et que ces questions sont importantes pour le Québec;

ATTENDU que l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à la rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Regina, le 9 février 2001;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

Que la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— Mme Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marcel Leblanc, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agroalimentaires, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Laval Poulin, directeur de la Direction des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Mme Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

35553

Gouvernement du Québec

Décret 87-2001, 7 février 2001

CONCERNANT des aides financières d'un montant maximal de 31 910 000 \$ en faveur de Uniforêt inc. par Investissement-Québec et par Garantie-Québec

ATTENDU QUE Uniforêt inc., projette la mise sur pied d'un programme d'investissement;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, prévoit que l'aide financière est accordée par Garantie-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'aide est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 janvier 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Uniforêt inc. les présentes aides financières;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de prêt d'un montant maximal de 15 910 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

QUE Garantie-Québec soit autorisée, en vertu de l'article 30 du Programme d'aide au financement des entreprises, à accorder à Uniforêt inc. une aide financière sous forme de garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 16 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Garantie-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35554

Gouvernement du Québec

Décret 88-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une modification au décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 843-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a confié à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le mandat d'accorder à la Société de développement de Montréal une aide financière, sous forme de garantie, pour lui aider à supporter le risque de pertes financières qu'elle pourrait subir dans le cadre de la gestion de l'opération immobilière du projet de la Cité du commerce électronique, ainsi qu'une partie du risque des pertes en capital qu'elle pourrait devoir également assumer en cas d'aliénation éventuelle des terrains acquis aux fins du projet ou encore en cas de cession de l'emphytéose consentie aux promoteurs immobiliers pour la construction des immeubles de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal par Investissement-Québec ne doit pas excéder une somme de 20 700 000 \$;

ATTENDU QUE la Société de développement de Montréal est une personne morale qui appartient entièrement à la Ville de Montréal et que cette dernière s'est portée garante des emprunts et autres engagements financiers contractés par la société pour la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique, dont notamment pour l'acquisition des terrains où seront érigés les immeubles qui abriteront les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE le cautionnement fourni par la Ville de Montréal en faveur de la Société de développement de Montréal peut représenter une valeur pouvant atteindre jusqu'à 70 000 000 \$ au cours de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au gouvernement d'augmenter le montant de l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à celui du cautionnement qu'elle a donné, afin de minimiser l'impact financier négatif que pourrait entraîner cet engagement;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé envers la Société de développement de Montréal et la Ville de Montréal à ce que leur participation dans la réalisation et la mise en œuvre du projet de la Cité du commerce électronique n'entraîne aucune conséquence financière négative pour elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Ville de Montréal et de modifier le décret n^o 843-2000 du 28 juin 2000 afin de porter le montant de l'aide financière autorisée jusqu'à la somme maximale de 70 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n^o 843-2000 du 28 juin 2000 soit modifié par le remplacement, dans le titre, le septième alinéa du préambule et le deuxième alinéa du dispositif, du chiffre «20 700 000» par celui de «70 000 000».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35555

Gouvernement du Québec

Décret 89-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Computer Science Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Computer Science Canada inc., entreprise œuvrant dans le domaine des technologies de l'information, projette l'implantation d'un centre de logiciels de gestion à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 décembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder la présente aide financière et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35556

Gouvernement du Québec

Décret 90-2001, 7 février 2001

CONCERNANT le versement d'une aide financière par Investissement-Québec à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé la création à Montréal de la Cité du commerce électronique dans le but de renforcer le positionnement de Montréal comme pôle majeur de l'économie du savoir;

ATTENDU QUE suivant la mesure annoncée, les sociétés qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique bénéficieront d'une importante aide fiscale, calculée en fonction des salaires versés et applicable aux activités liées au développement du commerce électronique;

ATTENDU QUE la Cité du commerce électronique permettra tout à la fois de développer un centre d'excellence en affaires électroniques à Montréal, de créer une image de marque pour attirer les investissements et d'accélérer le développement des entreprises dans un domaine où il existe un fort potentiel de croissance des investissements et des emplois, entraînant ainsi des retombées économiques importantes pour tout le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 842-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a confié à Investissement-Québec le mandat d'accorder au consortium formé de Canderel Management inc., Le Groupe Axor inc. et Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celui-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a également confié à Investissement-Québec le mandat d'accorder à ce consortium une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Canderel Management inc. et Le Groupe Axor inc. ont décidé de ne plus participer à la réalisation du projet de la Cité du commerce électronique prévoyant notamment le financement et la construc-

tion des immeubles requis pour accueillir et abriter les entreprises qui s'établiront dans la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE, en vertu d'un accord intervenu entre les parties, Canderel Management inc. et Le Groupe Axor inc. ont cédé tous leurs droits à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne dans les ententes et conventions conclues entre elles relativement à l'implantation de la Cité du commerce électronique;

ATTENDU QUE Assurance Vie Desjardins-Laurentienne s'est engagée à réaliser le projet de la Cité du commerce électronique et à en assumer seule toutes les obligations;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec et qu'il y a lieu que le gouvernement, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), confie à Investissement-Québec le mandat d'accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne des aides financières et d'en fixer les conditions et modalités pour en favoriser la réalisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière, sous forme d'une garantie de revenu locatif à l'égard des immeubles construits par celle-ci dans la Cité du commerce électronique, d'une somme correspondant à un pourcentage non supérieur à 8 % du coût de construction d'espaces locatifs d'une superficie de 400 000 pieds carrés;

QU'Investissement-Québec soit également mandatée, en vertu du même article, pour accorder à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne une aide financière non remboursable de 4 000 000 \$ pour le financement d'une partie des coûts afférents à la construction des espaces locatifs réservés aux petites sociétés en démarrage qui s'installeront dans la Cité du commerce électronique;

QUE l'aide financière accordée à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne sous forme d'une garantie de revenu locatif n'exède pas une somme de 25 700 000 \$;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de ces aides financières;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n° 842-2000 du 28 juin 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35557

Gouvernement du Québec

Décret 91-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 700 000 \$ à Air Alma inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Air Alma inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services au Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE le plan d'Air Alma inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations d'Air Alma inc. et le maintien de 60 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances:

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Air Alma inc., une aide financière sous forme de prêt, au montant maximum de sept cent mille dollars (700 000 \$) aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35566

Gouvernement du Québec

Décret 92-2001, 7 février 2001

CONCERNANT une aide financière maximale de 2 250 000 \$ à Régionnaire inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Régionnaire inc. a déposé un plan de redressement qui vise à maintenir ses services sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord et à desservir également la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE le plan de Régionnaire inc. fait appel à la participation de partenaires privés et au support financier du gouvernement du Québec pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Régionnaire inc. et le maintien de 50 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre des Finances :

Qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Régionnaire inc., une aide financière au montant maximum de deux millions deux cent cinquante mille dollars (2 250 000 \$) sous forme de garantie de remboursement de soixante-quinze pour cent (75 %) de la perte sur un prêt au montant maximum de trois millions de dollars, le tout selon les conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35559

Gouvernement du Québec

Décret 93-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Grégoire, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Louis Grégoire de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 28 février 2001 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Louis Grégoire soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35560

Gouvernement du Québec

Décret 94-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et à la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) qui se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001

ATTENDU QUE la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) et la session régulière de la Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFEJES) se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 ;

ATTENDU QUE le (CIJF) est un organisme affilié de la (CONFEJES) et que ses principales décisions doivent être entérinées par cette dernière ;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui est membre de la CONFEJES depuis sa création en 1969 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air :

QUE M. Jean-François Simard, adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, dirige la délégation du Québec à la réunion de la CONFEJES et à celle du CIJF qui se tiendront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 ;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de :

M. Jean-Pierre Bastien, directeur général, Secrétariat du loisir et au sport, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

Monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction des affaires francophones et multilatérales de la Délégation générale du Québec à Paris ;

Madame Isabelle Tremblay, agente de recherche au Secrétariat à la jeunesse du ministère de Conseil exécutif;

Monsieur Dominique Lebel, directeur de cabinet du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air;

Que la délégation québécoise, aux réunions ministérielles du CIJF et de la CONFEJES, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35561

Gouvernement du Québec

Décret 95-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la majoration du budget de l'Agence de l'efficacité énergétique de 1 627 900 \$ pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n° 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le décret n° 326-2000 du 22 mars 2000 fixait le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 à 5 253 100 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce montant en le majorant de 1 627 900 \$ portant ainsi le budget de 2000-2001 de cet organisme à 6 881 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit majoré de 1 627 900 \$ le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001;

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2000-2001 totalisant 6 881 000 \$ annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

BUDGET 2000-2001
révisé le 28 novembre 2000

| Revenus | Résultats 1999-2000 | Budget révisé 2000-2001 ¹ |
|--|------------------------|---|
| Contribution gouvernementale de base | 3 281 219 \$ | 3 343 100 \$ |
| Ajustements en cours d'année | 40 900 \$ | - \$ |
| Contribution pour le partenariat (Discours sur le budget 1998-1999) | 1 500 000 \$ | 1 500 000 \$ |
| Contribution pour les clientèles à faible revenu | 500 000 \$ | 1 000 000 \$ |
| Autres revenus | - \$ | 627 900 \$ |
| Total des revenus prévus | 5 322 119 \$ | 6 471 000 \$ |
| Dépenses | | |
| Rémunération | 2 100 469 \$ | 1 932 500 \$ |
| Fonctionnement | 1 128 329 \$ | 1 302 300 \$ |
| Capital | 25 000 \$ | 40 000 \$ |
| Service de la dette | - \$ | - \$ |
| Transferts | 1 923 918 \$ | 3 606 200 \$ |
| Créances douteuses et autres provisions | - \$ | - \$ |
| Total des dépenses prévues | 5 177 716 \$ | 6 881 000 \$ |
| Excédent (déficit) prévu des revenus sur les dépenses | 144 403 \$ | (410 000 \$) |
| Excédent reporté | 597 020 \$ | 187 020 \$ |
| Prêts, emprunts, placements, avances et autres | - | - |

¹ Selon l'information disponible en novembre 2000.

35562

Gouvernement du Québec

Décret 97-2001, 7 février 2001

CONCERNANT la nomination des membres et du président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé notamment d'au moins sept membres et d'au plus dix membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans, représentant les milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement nomme parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général de l'Agence, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Pierre Martel a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Michel Dallaire a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, madame Sophie Brochu et messieurs Robert Bérubé, Christian Fournelle et Louis Robert ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE monsieur Pierre Martel, vice-président principal aux ventes et aux opérations, Ultramar ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

QUE monsieur Henri Desmeules, ingénieur, administrateur d'État II au ministère des Transports, soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Dallaire ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec, en remplacement de monsieur Robert Bérubé ;

— madame Guylaine Lehoux, directrice du marketing, Gaz Métropolitain, en remplacement de madame Sophie Brochu ;

— monsieur Denis Tanguay, directeur général de l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie, en remplacement de monsieur Christian Fournelle ;

— monsieur Jean Paradis, enseignant au cégep d'Alma, en remplacement de monsieur Louis Robert ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35563

Gouvernement du Québec

Décret 99-2001, 7 février 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et

d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement annonçait que dorénavant il assumera le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec pourra ainsi affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, d'une subvention de 1,6 M\$ représentant le coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention de 1,6 M\$ représentant le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35564

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1078-2000, 27 septembre 2000

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions

Gazette officielle du Québec, 27 septembre 2000,
132^e année, Partie 2, n^o 39, page 5947.

La date d'adoption du décret aurait dû se lire comme
suit : « 13 septembre 2000 ».

35590

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|--|------|--------------|
| Administrateurs agréés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 1445 | N |
| Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 1446 | M |
| Agence de l'efficacité énergétique — Majoration du budget pour l'exercice financier 2000-2001 | 1544 | N |
| Agence de l'efficacité énergétique — Nomination des membres et du président du conseil d'administration | 1545 | N |
| Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3) | 1459 | Projet |
| Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3) | 1459 | Projet |
| Aide juridique, Loi sur l'... — Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats (L.R.Q., c. A-14) | 1466 | Projet |
| Air Alma inc. — Aide financière par Investissement-Québec | 1542 | N |
| Architectes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 1447 | M |
| Assurance Vie Desjardins-Laurentienne — Versement d'une aide financière par Investissement-Québec | 1541 | N |
| Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, Loi sur le... — Professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs (1999, c. 32) | 1460 | Projet |
| Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions (Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19) | 1547 | Erratum |
| Cité du commerce électronique — Modification au décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre | 1539 | |
| Cités et villes, Loi sur les... — Charte de la Ville de Sherbrooke — Abrogation de certaines dispositions (L.R.Q., c. C-19) | 1547 | Erratum |
| Code des professions — Administrateurs agréés — Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1445 | N |
| Code des professions — Administrateurs agréés — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1446 | M |

| | | |
|--|------|----------|
| Code des professions — Architectes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1447 | M |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1447 | N |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1451 | N |
| Code des professions — Évaluateurs agréés — Stages de perfectionnement de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1454 | N |
| Code des professions — Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26) | 1456 | N |
| Computer Science Canada inc. — Contribution financière non remboursable par Investissement-Québec | 1540 | N |
| Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports des pays d'expression française (CONFESJES) qui se dérouleront au Caire (Égypte), les 16 et 17 février 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Comité international des Jeux de la Francophonie (CIJF) à la session régulière | 1543 | N |
| Cour du Québec — Nomination de monsieur Louis Grégoire comme juge | 1543 | N |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Services automobiles — Montréal (L.R.Q., c. D-2) | 1464 | Projet |
| Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9) | 1493 | Décision |
| Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1) | 1493 | Décision |
| Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. P-15.1) | 1493 | Décision |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9) | 1506 | Décision |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1) | 1506 | Décision |
| Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. P-15.1) | 1506 | Décision |

| | | |
|--|------|----------|
| École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention | 1545 | N |
| Évaluateurs agréés — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre | 1447 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Évaluateurs agréés — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 1451 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Évaluateurs agréés — Stages de perfectionnement de l'Ordre | 1454 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Investissement-Québec — Aide financière à Air Alma inc. | 1542 | N |
| Investissement-Québec — Aide financière à Régionnair inc. | 1542 | N |
| Investissement-Québec — Contribution financière non remboursable à Computer Science Canada inc. | 1540 | N |
| Investissement-Québec — Modification au décret n ^o 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique | 1539 | M |
| Investissement-Québec — Versement d'une aide financière à Assurance Vie Desjardins-Laurentienne | 1541 | N |
| Investissement-Québec et Garantie-Québec — Aides financières en faveur de Uniforêt inc. | 1538 | N |
| Ministre des Ressources naturelles et ministre responsable de la Réforme parlementaire — Exercice des fonctions | 1537 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet | 1493 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Prestations familiales | 1465 | Projet |
| (Loi sur les prestations familiales, L.R.Q., c. P-19.1) | | |
| Prestations familiales, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite | 1493 | Décision |
| (L.R.Q., c. P-19.1) | | |
| Prestations familiales, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite | 1506 | Décision |
| (L.R.Q., c. P-19.1) | | |
| Prestations familiales, Loi sur les... — Prestations familiales | 1465 | Projet |
| (L.R.Q., c. P-19.1) | | |
| Producteurs de volailles — Production et mise en marché du poulet | 1493 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Professionnalisation des pêcheurs et des aides-pêcheurs | 1460 | Projet |
| (Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec, 1999, c. 32) | | |
| Psychologues — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre | 1456 | N |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |

| | | |
|---|------|----------|
| Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats (Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14) | 1466 | Projet |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-9) | 1493 | Décision |
| Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-9) | 1506 | Décision |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1) | 1493 | Décision |
| Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de la Régie des rentes du Québec concernant le régime de rentes, les prestations familiales et les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. P-15.1) | 1506 | Décision |
| Régionnaire inc. — Aide financière par Investissement-Québec | 1542 | N |
| Rencontre interprovinciale des ministres de l'Agriculture, le 9 février 2001, à Régina en Saskatchewan — Mandat et composition de la délégation québécoise | 1538 | N |
| Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9) | 1529 | N |
| Services automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 1464 | Projet |
| Société de développement de Montréal — Modification au décret n° 843-2000 du 28 juin 2000 afin d'augmenter le montant de l'aide financière accordée par Investissement-Québec pour la mise en œuvre de la Cité du commerce électronique | 1539 | M |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 1537 | N |
| Uniforêt inc. — Aides financières par Investissement-Québec et par Garantie-Québec | 1538 | N |
| Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports (L.R.Q., c. V-9) | 1529 | N |